

# La Communauté germanophone –

Une entité fédérée à part entière ?

Mémoire réalisé par  
**Lena KOCKARTZ**

Promoteur  
**Marc VERDUSSEN**

Année académique 2014-2015  
**Master en droit**



---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier sincèrement mon promoteur, le professeur M. VERDUSSEN, pour la direction de mes recherches, ses remarques pertinentes, son soutien et sa disponibilité tout au long de ce projet.

Par ailleurs, je remercie les personnes qui ont eu la gentillesse de contribuer d'une manière ou d'une autre à l'élaboration de ce mémoire : la députée à la Chambre des représentants, K. JADIN, et le sénateur germanophone, A. MIESEN, pour le temps qu'ils ont consacré à répondre à mes questions ainsi que le président du Parlement de la Communauté germanophone, K.-H. LAMBERTZ, pour les documents qu'il m'a fait parvenir.

Je tiens également à remercier chaleureusement Fr. PÉROMET pour la relecture consciencieuse non seulement de ce mémoire, mais de tous mes travaux pendant les cinq dernières années, et pour ses précieux conseils au niveau de la forme et du fond.

Enfin, merci de tout cœur à mes parents pour leur confiance, leur soutien et leurs encouragements tout au long de mes études.

## Table des matières

|                                                                                                          |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| INTRODUCTION.....                                                                                        | 6  |
| CHAPITRE I <sup>er</sup> : La représentation des germanophones dans les institutions fédérales belges .. | 8  |
| Section 1 <sup>re</sup> : Les germanophones au sein du pouvoir législatif.....                           | 9  |
| § 1 <sup>er</sup> : La Chambre des représentants .....                                                   | 9  |
| § 2 : Le Sénat .....                                                                                     | 13 |
| Section 2 : Les germanophones au sein du pouvoir exécutif.....                                           | 15 |
| Section 3 : Les germanophones au sein du pouvoir juridictionnel .....                                    | 17 |
| § 1 <sup>er</sup> : La Cour de cassation .....                                                           | 18 |
| § 2 : La Cour constitutionnelle.....                                                                     | 18 |
| § 3 : Le Conseil d'État .....                                                                            | 20 |
| § 4 : La cour d'appel de Liège .....                                                                     | 21 |
| § 5 : La Cour des comptes.....                                                                           | 21 |
| Conclusion .....                                                                                         | 22 |
| CHAPITRE II : L'autonomie de la Communauté germanophone .....                                            | 24 |
| Section 1 <sup>re</sup> : L'autonomie aujourd'hui.....                                                   | 26 |
| § 1 <sup>er</sup> : Le statut d'entité fédérée.....                                                      | 26 |
| § 2 : L'autonomie constitutive .....                                                                     | 29 |
| Section 2 : L'autonomie demain – vers une <i>Communauté-Région</i> ?.....                                | 32 |
| § 1 <sup>er</sup> : Le transfert de davantage de matières régionales à la Communauté germanophone .....  | 32 |
| § 2 : La création d'une véritable « quatrième Région » .....                                             | 34 |
| Conclusion .....                                                                                         | 39 |
| CHAPITRE III : La protection des germanophones belges .....                                              | 41 |
| Section 1 <sup>re</sup> : La législation linguistique .....                                              | 41 |
| § 1 <sup>er</sup> : L'emploi de la langue allemande en matière législative .....                         | 43 |
| § 2 : L'emploi de la langue allemande en matière administrative .....                                    | 49 |
| § 3 : L'emploi de la langue allemande en matière judiciaire .....                                        | 54 |
| § 4 : L'emploi de la langue allemande dans l'enseignement .....                                          | 58 |
| Section 2 : Autres mesures de protection et absences de protection .....                                 | 59 |
| Conclusion .....                                                                                         | 61 |
| CONCLUSION FINALE .....                                                                                  | 64 |
| BIBLIOGRAPHIE .....                                                                                      | 67 |

## INTRODUCTION

La Communauté germanophone couvre un territoire d'environ 850 km<sup>2</sup>, ce qui n'équivaut même pas à 3% du territoire de la Belgique<sup>1</sup> et a une population qui fait à peine 0,7% de sa population totale. Malgré ces chiffres très faibles, cette communauté bénéficie au sein de l'État fédéral belge d'un statut remarquable, mais parfois marginalisé entre les deux grands acteurs politiques francophones et néerlandophones.

Ce travail de fin d'études a pour objectif d'analyser la représentation des germanophones dans les institutions fédérales, l'autonomie de la Communauté germanophone et les mesures de protection accordées à cette dernière.

Le premier chapitre sera consacré à la représentation des germanophones au sein du pouvoir législatif, exécutif et juridictionnel. L'on analysera la composition de ces institutions afin de déterminer si la représentation des germanophones est satisfaisante ou si des améliorations de la situation sont envisageables.

Dans un deuxième chapitre l'on examinera l'autonomie que son statut d'entité fédérée confère à la Communauté germanophone. Elle dispose d'organes et de compétences propres qu'elle peut exercer sur un territoire déterminé, à savoir la région de langue allemande. Toutefois, les germanophones ne se contentent pas de cette large autonomie – ils revendiquent plus.

Dans un dernier chapitre seront traitées les mesures de protection de la Communauté germanophone. Plusieurs mécanismes ont été prévus afin de protéger cette minorité linguistique. D'une part l'emploi de la langue allemande est règlementé dans plusieurs domaines, même si cette langue n'est pas toujours sur un pied d'égalité avec les deux autres parlées en Belgique. Il existe en outre un mécanisme de protection dont bénéficient également les autres entités fédérées et un qui est propre à la Communauté germanophone. Toutefois, il y a plusieurs mécanismes dont ne bénéficie pas cette communauté, contrairement aux autres entités fédérées.

Si les articles 2, 4, 115, 121, 130 et 176 de la Constitution reconnaissent la Communauté germanophone en tant qu'une des trois communautés de la Belgique fédérale se

---

<sup>1</sup> C. SÄGESESSER et D. GERMANI, « La Communauté germanophone : histoire, institutions, économie », *C.H. CRISP*, 2008, p. 5.

composant de communautés et de régions, la question qui se posera après avoir analysé les trois critères que sont la représentation, l'autonomie et la protection, est de savoir si cette communauté peut être considérée comme une entité fédérée à part entière comparée aux autres communautés et régions de la Belgique.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>: La représentation des germanophones dans les institutions fédérales belges

Le premier chapitre sera consacré à la représentation des germanophones au sein des principales institutions fédérales.

Une des rares institutions pour laquelle la représentation d'un germanophone est prévue par la loi est la Commission permanente du contrôle linguistique qui ne peut être attachée au pouvoir législatif, ni au pouvoir exécutif ou judiciaire. Cette Commission contrôle l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et dispose de pouvoirs d'enquête et de constatations<sup>2</sup>. L'article 60, § 2 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative<sup>3</sup> prévoit qu'elle est composée de cinq francophones, cinq néerlandophones ainsi que d'un germanophone. La Commission est scindée en deux sections – francophone et néerlandophone – chacune connaissant seulement des affaires localisées ou localisables dans la région de leur langue respective. Selon l'article 61, § 5, alinéa 4 de ladite loi « *le membre d'expression allemande n'est convoqué que pour les affaires intéressant des communes de la région de langue allemande ou des communes malmédiennes* ».

L'État fédéral belge se caractérise par sa bipolarité qui oppose francophones et néerlandophones. Les institutions fédérales sont fortement marquées par cette bipolarité et les germanophones n'y jouent qu'un rôle minime, voire aucun rôle.

Le *principe de participation* - qui constitue un des principes fondamentaux du fédéralisme – assure aux entités fédérées une représentation au niveau fédéral pour qu'ils puissent participer effectivement au fonctionnement de l'État fédéral. Le *principe de l'équivalence institutionnelle* veut que l'on reconnaisse l'équivalence d'une entité fédérée au niveau fédéral en termes de participation institutionnelle. Ce principe ne prescrit pas un nombre égal de représentants mais veut que chaque entité dispose des mêmes instruments et des mêmes pouvoirs de décision<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> N. BONBLED et P. VANDERNOOT, « Les droits des minorités », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1781 et s.

<sup>3</sup> L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 2 août 1966, p. 7799.

<sup>4</sup> K. MUYLLE, « La représentation de la Communauté germanophone au sein des institutions fédérales: entre la logique de la participation et celle de la protection d'une minorité », in *La Communauté germanophone de*



Dans ce premier chapitre, nous allons analyser la représentation des germanophones au sein du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire afin de déterminer si leur présence dans les institutions fédérales est satisfaisante.

## **Section 1<sup>re</sup> : Les germanophones au sein du pouvoir législatif**

Au sein des institutions du pouvoir législatif fédéral que sont la Chambre des représentants et le Sénat, la représentation des germanophones n'est garantie qu'au Sénat car celui-ci est censé représenter les différentes entités fédérées. En revanche, aucune représentation n'est garantie à la Chambre des représentants à défaut de bénéficier d'une circonscription électorale propre.

Nous allons en analyser les raisons ainsi que les revendications formulées à ce sujet par les germanophones.

### **§ 1<sup>er</sup> : La Chambre des représentants**

Au sein de la Chambre des représentants, aucune représentation n'a été garantie par le passé ; la sixième réforme de l'État n'y changera rien, malgré la « *revendication d'une représentation garantie* »<sup>5</sup> que les germanophones expriment depuis 1992<sup>6</sup>.

Le territoire de la Belgique est découpé en circonscriptions électorales que la loi détermine<sup>7</sup>. Depuis 2002, les élections sont organisées sur la base de dix circonscriptions provinciales et depuis 2012 la circonscription de Bruxelles-Capitale en constitue la onzième<sup>8</sup>. L'absence de représentation garantie découle du fait que la Communauté germanophone ne dispose pas

---

*Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 248 et s.

<sup>5</sup> Avis motivé du 11 décembre 2011 relatif à la proposition de loi modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone suite à la réforme de l'État, *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2012-13, n°136/1.

<sup>6</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, pp. 250 et s.

<sup>7</sup> Const., art. 63, § 4.

<sup>8</sup> M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 39.

d'une circonscription électorale propre. La représentation dépend en effet de la formation des listes électorales et du résultat des élections<sup>9</sup>.

Cette réalité très insatisfaisante pour les germanophones peut toutefois être mise en question. La Constitution belge dispose dans son article 63 que la Chambre des représentants compte 150 membres. Pour déterminer le nombre de sièges auquel a droit la Communauté germanophone, il faut diviser le chiffre de sa population, 76 273<sup>10</sup>, par le diviseur fédéral. Celui-ci est obtenu en divisant par 150 le chiffre de la population de la Belgique, 11 150 516. Le résultat de cette division est 74 336. Comme ce nombre est contenu une fois dans le nombre total de la population de la Communauté germanophone, celle-ci aurait droit à un siège à la Chambre.

Toutefois, l'article 62, alinéa 2 de la Constitution prévoit que « *les élections se font par le système de représentation proportionnelle que la loi détermine* ». Ceci s'oppose à ce qu'une seule personne puisse être élue dans une circonscription comme ce serait le cas pour une éventuelle circonscription propre à la Communauté germanophone. C'est la position de la Cour constitutionnelle en 1994 qui affirme que « (...) *le principe de la représentation proportionnelle inscrit à l'article 62 de la Constitution s'oppose à ce qu'on puisse n'élire qu'un seul député dans une circonscription électorale déterminée, ce qui serait inévitablement le cas d'une circonscription électorale distincte pour la région de langue allemande, compte tenu, d'une part, du nombre de députés et, d'autre part, du chiffre de la population* », ajoutant que « *le grief des requérants qui est dirigé contre le fait que la garantie d'un mandat à la Chambre des représentants est refusée aux habitants de la région de langue allemande constitue une critique des articles 61 et suivants de la Constitution, qui règlent l'élection de la Chambre. La Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur une option que le Constituant a consacrée* »<sup>11</sup>.

Cependant, à propos des élections des membres belges du Parlement européen, la section de législation du Conseil d'État a estimé que l'on pouvait, en raison de la spécificité de la Communauté germanophone, « *recourir au scrutin majoritaire, pour autant que dans la grande majorité des autres circonscriptions le scrutin de type proportionnel soit d'application* »<sup>12</sup>. En effet, les élections doivent se dérouler au scrutin de type

---

<sup>9</sup> H. VUYE, S. THOMAS et K. MUYLLE, « La Communauté germanophone : compétences et représentation », *C.D.P.K.*, 2006, p. 659.

<sup>10</sup> <http://www.dgstat.be/desktopdefault.aspx/tabid-3445/> (consulté le 26 février 2015).

<sup>11</sup> C.A., 22 décembre 1994, n° 90/94, point B.3, *M.B.*, 12 janvier 1995, p. 546.

<sup>12</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 255.

*proportionnel*<sup>13</sup>. Si l'on suit cet argument de la section de législation du Conseil d'État, une circonscription propre à la Communauté germanophone serait envisageable et ne serait pas contraire au principe de représentation proportionnelle.

Quelques années plus tard, en 2002, les germanophones ont franchi un pas de plus en revendiquant non seulement une circonscription électorale propre, mais également le droit à plusieurs sièges, et ce, afin de refléter le plus de tendances politiques possible. Cependant, ceci ne serait possible qu'après avoir révisé l'article 63 de la Constitution<sup>14</sup>. C'est pourquoi, dans une résolution adressée au Gouvernement et au Parlement fédéral en 2007, la Communauté germanophone demande de « *prévoir, via l'insertion de nouvelles dispositions, pour les élections de la Chambre des représentants, une représentation garantie de la population de la région de langue allemande d'au moins 2 mandats et à accorder à cette représentation les mêmes droits qu'aux autres députés* »<sup>15</sup>.

Encore en 2012, la Communauté germanophone rappelle ses revendications au sujet d'une représentation garantie<sup>16</sup>. À l'heure actuelle, malgré ces constatations et les nombreuses revendications de la part des germanophones, c'est toujours le hasard électoral qui détermine s'ils sont ou non représentés à la Chambre des représentants. Ainsi, une germanophone, K. JADIN, y siège depuis 2007, alors que ce n'était pas le cas pendant les neuf années précédentes<sup>17</sup>.

K. JADIN affirme que la création d'une circonscription électorale propre à la Communauté germanophone n'est pas une priorité du Gouvernement fédéral actuel après la scission de BHV et les questions qui se posaient par rapport au maintien de l'arrondissement judiciaire d'Eupen. Elle est la seule députée germanophone élue directement par les électeurs de la circonscription électorale de Liège et, de ce fait, non seulement élue par les germanophones, mais également par un grand nombre de francophones. Son parti politique, le MR, a décidé

---

<sup>13</sup> H. VUYE, S. THOMAS et K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 660.

<sup>14</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 257.

<sup>15</sup> Résolution du 26 mars 2007 à l'adresse du Gouvernement fédéral et au Parlement fédéral relative à la déclaration de révision de la Constitution ([http://www.dgparlament.be/PortalData/4/Resources/Datenbank/2004\\_2009/2006-2007\\_BR\\_97\\_\\_45346doc.pdf](http://www.dgparlament.be/PortalData/4/Resources/Datenbank/2004_2009/2006-2007_BR_97__45346doc.pdf), consulté le 20 avril 2015).

<sup>16</sup> C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, « La Communauté germanophone et la sixième réforme de l'État », in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), Bruxelles, La Charte, 2014, p. 42.

<sup>17</sup> M. BRÜLS, « Trois langues – Un droit. La terminologie comme facteur de sécurité juridique en Belgique », in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, p. 103.

d'envoyer une germanophone à la Chambre, notamment en lui ayant attribué une place très favorable sur les listes, ce que ne font pas tous les partis politiques<sup>18</sup>.

La Communauté germanophone n'est pas représentée par un groupe linguistique propre, de sorte que tout membre élu en Communauté germanophone fait partie du groupe linguistique français<sup>19</sup> sans tenir compte de la langue dans laquelle il prête serment et sans prévoir la possibilité de créer un groupe linguistique germanophone ni de permettre à un député élu dans la région de langue allemande de n'appartenir à aucun des deux groupes linguistiques<sup>20</sup>.

L'absence de groupe linguistique propre a plusieurs répercussions<sup>21</sup>. Ainsi, les députés germanophones ne profitent pas du mécanisme de la sonnette d'alarme prévu par l'article 54 de la Constitution pour défendre leurs intérêts. En fait, comme ils font partie du groupe linguistique français, ils dépendent des francophones s'ils souhaitent mettre en place ce mécanisme. En raison de cette assimilation aux francophones, la même dépendance vaut pour l'adoption de lois spéciales prévues par l'article 4, alinéa 3 de la Constitution et pour solliciter l'avis de la section législation du Conseil d'État en cas de conflit de compétence, mécanisme prévu par l'article 2, § 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État<sup>22</sup>. Ces mécanismes ont été instaurés pour contrer la bipolarité existant en Belgique entre francophones et néerlandophones. Les germanophones sont trop peu nombreux pour pouvoir profiter de tels mécanismes, ce qui n'a par ailleurs jamais été revendiqué.

À ce sujet, la députée de langue allemande souligne que son parti, le MR, l'a toujours soutenue par le passé quand il s'agissait de préserver les intérêts des germanophones. S'il est vrai qu'il n'y a pas de possibilités de blocage pour elle seule, elle essaie toujours d'intervenir quand les intérêts des germanophones sont en cause. Elle a prêté serment d'abord en allemand, ce qui lui permet de siéger au Parlement de la Communauté germanophone avec voix consultative. De ce fait, elle a toujours la possibilité de prévenir le Parlement germanophone en cas d'éventuels problèmes de la part du Gouvernement fédéral, comme ce fut le cas il y a peu, lors des discussions pour préserver l'arrondissement judiciaire d'Eupen.

---

<sup>18</sup> Interview avec K. JADIN le 11 mars 2015.

<sup>19</sup> Const., art. 43 § 1<sup>er</sup>; L. du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise, *M.B.*, 6 juillet 1971, p. 8449.

<sup>20</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 252.

<sup>21</sup> S. THOMAS, « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde? », in *Recht en minderheden - De ene diversiteit is de andere niet* (sous la dir. de E. BREMS et R. STOKX), Brugge, die Keure, 2006, p. 75.

<sup>22</sup> L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, *M.B.*, 21 mars 1973, p. 3461.

Le Parlement de la Communauté germanophone aurait pu, s'il l'avait jugé opportun, initier un conflit d'intérêt, qui aurait gelé ce projet de réforme<sup>23</sup>.

## § 2 : Le Sénat

Depuis 2014, le Sénat ne se compose plus de septante et un sénateurs, mais en compte soixante. L'article 67 nouveau de la Constitution prévoit que cinquante d'entre eux sont désignés par les parlements de communauté ou de région, dont vingt-neuf par le Parlement flamand ou par le groupe linguistique néerlandais du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, dix par le Parlement de la Communauté française et huit par le Parlement de la Région wallonne. Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale en désigne deux et le Parlement de la Communauté germanophone un seul. À ces cinquante personnes s'ajoutent six sénateurs désignés par les sénateurs flamands et quatre désignés par les sénateurs francophones.

Les germanophones sont donc représentés par un seul et unique sénateur. Même avec la sixième réforme de l'État, il n'y a aucune véritable avancée. La situation reste inchangée alors que le nombre total de sénateurs est réduit<sup>24</sup>. Ce sénateur est par conséquent le seul représentant garanti au sein du pouvoir législatif au niveau fédéral.

Déjà lors la réforme de 1993, l'on a voulu adapter le Sénat à la structure fédérale qui caractérise la Belgique. Lors de la sixième réforme de l'État, alors que l'on voulait cette fois-ci réellement faire du Sénat une chambre qui représente les entités fédérées, cet objectif n'a toujours pas été atteint. En effet, cette logique bicommunautaire ainsi que la répartition des sénateurs en groupes linguistiques français et néerlandais restent inchangé. Alors que cette chambre est censée représenter les différentes entités fédérées, le clivage entre le Nord et le Sud de notre pays reste présent<sup>25</sup>. En effet, au sein du Sénat, les germanophones et les bruxellois ne bénéficient pas de la représentation qu'exigerait la logique fédérale<sup>26</sup>.

---

<sup>23</sup> Interview avec K. JADIN le 11 mars 2015.

<sup>24</sup> C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *op. cit.*, p. 41.

<sup>25</sup> A. FEYT et P. VANDERNACHT, « La réforme du Sénat, un tableau inachevé... », in *La sixième réforme de l'État 2012-2013 : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ?* (sous la dir. de J. SAUTOIS et M. UYTENDAELE), Limal, Anthemis, 2013, p. 87.

<sup>26</sup> M. UYTENDAELE, « Conclusions générales », in *La sixième réforme de l'État 2012-2013 : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ?* (sous la dir. de J. SAUTOIS et M. UYTENDAELE), *op. cit.*, p. 590.

En 2007, dans une résolution du Parlement de la Communauté germanophone, celui-ci « propose au pouvoir législatif fédéral, de reprendre le Chapitre I du Titre III de la Constitution dans la déclaration de révision de la Constitution de manière à prévoir, via l'insertion de dispositions, une représentation de la Communauté germanophone d'au moins 2 mandats et à accorder à cette représentation les mêmes droits qu'aux autres sénateurs »<sup>27</sup>.

Élu par le Parlement de la Communauté germanophone, ce sénateur de communauté est censé représenter l'entité fédérée au même titre que les autres sénateurs communautaires. Cependant, la présence de ces derniers est plutôt basée sur le *principe de la participation des entités fédérées* à la politique fédérale, contrairement au sénateur germanophone<sup>28</sup>. En effet, les sénateurs communautaires francophones et néerlandophones peuvent, en s'associant avec d'autres membres de leur groupe linguistique, s'opposer à un projet si celui-ci est contraire aux intérêts de leur communauté, ce que le sénateur communautaire germanophone, n'appartenant à aucun groupe linguistique, ne peut pas<sup>29</sup>. De ce fait, le sénateur germanophone n'est pas mis sur un pied d'égalité avec les autres sénateurs communautaires ; le législateur le voit plutôt comme le représentant d'une minorité. La combinaison des articles 4, alinéa 3 et 43, § 2 de la Constitution semble même rendre insignifiant le suffrage du sénateur germanophone en cas de vote d'une loi spéciale puisque ce sénateur ne fait partie d'aucun des deux groupes linguistiques<sup>30</sup>.

Selon le sénateur germanophone actuel, A. MIESEN - compte tenu du fait que la Communauté germanophone représente seulement environ 0,7 % de la population belge, tandis que les flamands représentent environ 60 % - une composition paritaire ne serait pas cohérente, même si c'est le cas dans plusieurs autres États fédéraux qui, eux aussi, se composent d'entités fédérées de taille très différente. D'un autre côté, la Communauté germanophone est une entité fédérée appartenant à la Belgique fédérale et a ou, à tout le moins, *devrait avoir* les mêmes droits et obligations que les autres communautés et régions. Pour lui, la revendication d'un deuxième sénateur germanophone est justifiée, même si un seul peut déjà avoir une influence considérable. Le fait que le sénateur germanophone n'appartienne à aucun des deux groupes linguistiques a pour lui une importance significative. Ceci souligne non seulement la revendication des germanophones d'être une entité fédérée égale aux autres mais lui donne aussi une plus grande marge de manœuvre au Sénat. Ce serait

---

<sup>27</sup> Résolution du 26 mars 2007 à l'adresse du Gouvernement fédéral et au Parlement fédéral relative à la déclaration de révision de la Constitution précitée.

<sup>28</sup> H. VUYE, S. THOMAS et K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 660.

<sup>29</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 260.

<sup>30</sup> S. THOMAS, « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde? », *op. cit.*, p. 76.

fatal si les germanophones pouvaient être « utilisés », notamment en cas de conflit d'intérêt entre les deux groupes linguistiques, pour défendre les intérêts d'un des deux<sup>31</sup>.

À la question de savoir comment l'on pourrait envisager une meilleure représentation au Sénat, il ne parle pas seulement d'un deuxième sénateur garanti, mais également d'autres aspects organisationnels. À l'heure actuelle, si le sénateur germanophone ne se joint pas à une fraction - qui est le plus souvent son parti frère francophone - il ne peut pas siéger dans les commissions avec voix délibérative et doit renoncer au soutien logistique des secrétariats des fractions etc. Un certain statut spécifique à l'intérieur du Sénat serait donc souhaitable afin de pouvoir représenter de manière encore plus efficace la Communauté germanophone en tant qu'entité fédérée<sup>32</sup>.

Après ces constatations, l'on peut conclure que le principe de l'équivalence dans la participation institutionnelle n'est pas tout à fait respecté ; s'il ne se traduit pas nécessairement par un nombre égal de représentants, il veut que chaque entité dispose des mêmes *instruments* et des mêmes *pouvoirs de décision*<sup>33</sup>.

## **Section 2 : Les germanophones au sein du pouvoir exécutif**

En vertu des articles 96 et 104 de la Constitution, le Roi nomme les ministres et les secrétaires d'État. Toutefois, comme les ministres sont en réalité choisis au sein de leur parti en fonction de la représentation à la Chambre des représentants, le Roi ne les choisit pas réellement ; il signe les arrêtés royaux de nomination<sup>34</sup>.

Il faut autant de ministres francophones que de néerlandophones, éventuellement à l'exception du premier ministre « asexué linguistique ». Un germanophone ne doit dès lors pas nécessairement faire partie du Gouvernement fédéral. L'article 99, alinéa 2 de la Constitution n'exclut cependant pas cette hypothèse.

La Constitution étant claire à ce sujet, en ne mentionnant pas le cas d'un candidat germanophone, celui-ci devrait faire partie des francophones ou des néerlandophones, sauf dans le cas très improbable où un germanophone serait premier ministre.

---

<sup>31</sup> Interview avec A. MIESEN le 2 avril 2015.

<sup>32</sup> *Ibidem*.

<sup>33</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 249.

<sup>34</sup> M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique, op. cit.*, p. 143.

La question se pose de savoir à quel groupe l'on devrait rattacher un potentiel ministre fédéral germanophone. La Constitution ne disant rien, l'on suggère avec K. MUYLLE que si ce germanophone souhaitait prêter serment en allemand, il serait obligé de prêter serment en français ou en néerlandais par la suite, et ce serait ce deuxième serment qui déterminerait s'il faut le considérer comme ministre d'expression française ou d'expression néerlandaise<sup>35</sup>. Une autre manière de le rattacher à l'un ou l'autre groupe serait de tenir compte de la langue de son diplôme.

Les secrétaires d'État ne sont pas concernés par cette règle de parité, de sorte qu'il serait plus facile d'avoir un secrétaire d'État germanophone, comme ce fut le cas avec G. SCHYNS en 1973, secrétaire d'État aux Cantons de l'est et au Tourisme et adjoint au premier ministre E. LEBURTON<sup>36</sup>.

Il faut noter que les germanophones n'ont, dans aucune résolution, revendiqué une représentation garantie au sein du pouvoir exécutif, contrairement à leurs revendications en ce qui concerne une représentation garantie à la Chambre des représentants<sup>37</sup>.

Le Comité de concertation, dont la fonction est de prévenir les conflits de compétence et le règlement des conflits d'intérêts<sup>38</sup>, ne fait pas partie du pouvoir exécutif fédéral. On en parle dans ce chapitre relatif au pouvoir exécutif parce qu'il se compose - en respectant la parité linguistique - de membres du Gouvernement fédéral ainsi que de membres des gouvernements des entités fédérées. Ainsi, l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 prévoit qu'en font partie le premier ministre ainsi que cinq membres du Gouvernement fédéral, le ministre-président flamand ainsi qu'un des membres du Gouvernement flamand, le ministre-président de la Région wallonne et celui de la Communauté française et enfin le ministre-président de la Région de Bruxelles-Capitale et un membre de ce gouvernement appartenant à l'autre groupe linguistique. Si cette composition ne prévoit pas de place pour le ministre-président germanophone, ce dernier peut y siéger avec voix délibérative lorsqu'un conflit d'intérêt concerne sa communauté<sup>39</sup>, et ce, conformément à l'article 31, § 3 de la loi ordinaire du 9 août 1980 disposant que « *nonobstant la composition prévue au § 1<sup>er</sup>, le Président du Gouvernement de la*

---

<sup>35</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 272.

<sup>36</sup> <http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/wallons-marquants/dictionnaire/schyns-guillaume#.VSZIGPmsUIQ> (consulté le 9 avril 2015).

<sup>37</sup> S. THOMAS, « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde? », *op. cit.*, p. 77.

<sup>38</sup> <https://www.pfwb.be/le-parlement-se-presente/les-competences-de-la-federation/conflits-de-competences-et-dinterets> (consulté le 9 avril 2015).

<sup>39</sup> H. VUYE, S. THOMAS et K. MUYLLE, *op. cit.*, pp. 644 et s.



*Communauté germanophone siège avec voix délibérative au Comité de concertation pour la prévention et le règlement des conflits d'intérêts visés aux articles 32 et 33 qui impliquent soit le Parlement, soit le Gouvernement de la Communauté germanophone ».*

Cette absence est critiquable dans le sens où, même si la Communauté germanophone n'est pas directement concernée par une affaire, les conséquences peuvent l'intéresser indirectement. En plus, en cas de conflit entre - par exemple - l'autorité fédérale et la Communauté flamande, l'on pourrait appliquer le même raisonnement à la Communauté française qui n'est pas directement concernée non plus, mais qui siège quand même au Comité pour des affaires qui ne la concernent pas<sup>40</sup>. En pratique toutefois, le ministre-président de la Communauté germanophone est systématiquement invité aux réunions du Comité de concertation, même dans les cas où la loi ne prescrit pas sa présence ; il s'agit seulement d'un usage politique qui ne garantit rien pour l'avenir<sup>41</sup>. En 1983, la Communauté germanophone a demandé que le président de l'exécutif soit membre permanent de ce comité, ce qui a été refusé au motif que cela imposerait une charge supplémentaire au ministre-président et que cela romprait l'équilibre linguistique<sup>42</sup>.

### **Section 3 : Les germanophones au sein du pouvoir juridictionnel**

Dans ce qui suit, l'on examinera la représentation des germanophones au sein du pouvoir juridictionnel, plus précisément à la Cour de cassation, à la Cour constitutionnelle, au Conseil d'État, à la cour d'appel de Liège et à la Cour des comptes.

Un contrôle externe sur le pouvoir judiciaire est exercé par le Conseil supérieur de la Justice – organe fédéral lié au pouvoir judiciaire mais n'en faisant pas partie – qui a pour mission de veiller sur le bon fonctionnement de l'ordre judiciaire en Belgique<sup>43</sup>. L'article 151, § 2, alinéa 2 de la Constitution prévoit sa composition; il est mis en œuvre par l'article 259*bis* du Code judiciaire qui a été inséré par la loi du 22 décembre 1998<sup>44</sup> à la suite de « l'accord

---

<sup>40</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 273.

<sup>41</sup> H. VUYE, S. THOMAS et K. MUYLLE, *op. cit.*, pp. 662-663.

<sup>42</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 273.

<sup>43</sup> <http://www.csj.be/fr/content/mission> (consulté le 9 avril 2015).

<sup>44</sup> L. du 22 décembre 1998 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats, *M.B.*, 2 février 1999, p. 2922.

Octopus »<sup>45</sup>. Il est composé de quarante-quatre personnes paritairement réparties en un collège francophone et un collège néerlandophone. Parmi ces membres, il y a vingt-deux magistrats et vingt-deux non magistrats. Le Code judiciaire prévoit en outre qu'un membre du collège francophone doit justifier de la connaissance de l'allemand<sup>46</sup>.

## § 1<sup>er</sup> : La Cour de cassation

Il n'est nullement requis qu'un germanophone soit membre du siège ou du parquet près la Cour de cassation. La composition de celle-ci est prévue par les articles 128 et 129 du Code judiciaire. Cette disposition doit être lue en combinaison avec l'article 43<sup>quater</sup> de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire<sup>47</sup> qui prévoit qu' « à la Cour de cassation, la moitié des membres du siège et la moitié des membres du parquet doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue française; l'autre moitié des membres du siège et du parquet doivent justifier par leur diplôme qu'ils ont subi les examens du doctorat en droit en langue néerlandaise ». Un germanophone n'en fait donc pas partie d'office. Toutefois, un membre du siège et un membre du parquet doivent avoir une connaissance approfondie de l'allemand<sup>48</sup>. Selon l'article 43<sup>sexies</sup> de la même loi, un référendaire doit également faire preuve d'une connaissance de l'allemand. Toutefois, aucun greffier ne doit apporter cette preuve. Il serait utile de prescrire légalement au moins la connaissance de l'allemand d'un greffier en raison de correspondances régulières en allemand auxquelles il doit répondre dans cette langue<sup>49</sup>.

## § 2 : La Cour constitutionnelle

À la Cour constitutionnelle, la composition des juges est fondée sur une double parité au niveau des douze juges : six appartiennent au groupe linguistique français et six au groupe

---

<sup>45</sup> M. VERDUSSEN, « L'origine et la légitimité du Conseil supérieur de la justice », in *Le Conseil supérieur de la justice* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 15-20.

<sup>46</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 280.

<sup>47</sup> L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935, p. 4002.

<sup>48</sup> *Ibidem*, article 43<sup>quater</sup>, al. 4.

<sup>49</sup> A. HENKES, « Die deutsche Sprache als Rechtssprache im belgischen Gerichtswesen im Allgemeinen, und am belgischen Kassationshof im Besonderen – Kritische Darstellung des Seins und Werdens eines Grundrechts », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 198.

linguistique néerlandais. À côté de cela, la moitié des membres de chaque groupe linguistique sont choisis parmi d'anciens parlementaires (soit du Parlement fédéral soit d'un parlement régional ou communautaire) qui ont exercé leur fonction pendant minimum cinq ans. L'autre moitié doit être constituée de juristes qui depuis cinq ans font preuve de leur qualification juridique. Parmi eux, il y aura au moins un magistrat du Conseil d'État et un de la Cour de cassation, un professeur d'une université en Belgique et un référendaire à la Cour constitutionnelle<sup>50</sup>.

L'appartenance des juges aux groupes linguistiques est déterminée soit par le groupe linguistique parlementaire auquel ils appartenaient dernièrement pour les six parlementaires, soit en fonction de la langue de leur diplôme pour les autres<sup>51</sup>.

La présence d'un juge germanophone n'étant pas prévue en tant que telle, ce cas de figure n'est pas impossible. Dans l'hypothèse où un germanophone serait nommé juge à la Cour constitutionnelle, les critères de l'article 31, alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle détermineraient auquel des deux groupes linguistiques celui-ci appartiendrait<sup>52</sup>. Ainsi, si le germanophone figurait parmi les six juges non parlementaires, son appartenance au groupe linguistique serait déterminée en fonction de la langue de son diplôme<sup>53</sup>. Si le germanophone était député au Parlement fédéral, son appartenance linguistique dépendrait du groupe linguistique parlementaire dont il faisait partie en dernier lieu<sup>54</sup>. Enfin, si le germanophone était membre du Parlement germanophone ou si la question se posait par rapport au sénateur germanophone qui, lui, n'appartient à aucun groupe linguistique, la loi ne prévoit rien<sup>55</sup>. Il serait logique de tenir compte, dans ce cas, de la langue de son diplôme, comme c'est le cas pour les autres juges non parlementaires.

La représentation des germanophones à la Cour constitutionnelle n'étant pas prévue et par ce fait pas garantie, leur seule « présence » est assurée par l'obligation<sup>56</sup> d'un juge - qui ne fait pas partie des juges issus d'une assemblée législative<sup>57</sup> - et aussi d'un référendaire d'expression néerlandaise et d'un d'expression française justifiant d'une connaissance

---

<sup>50</sup> L. spéc. du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier 1989, p. 315, art. 34.

<sup>51</sup> M.-F. RIGAUX et B. RENAULD, *La Cour constitutionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 303.

<sup>52</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 277.

<sup>53</sup> L. spéc. du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle précitée, art. 31, al. 2.

<sup>54</sup> *Ibidem*.

<sup>55</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 277.

<sup>56</sup> L. spéc. du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle précitée, art. 34, § 4 et 35, al. 2.

<sup>57</sup> K. STANGHERLIN, « La Cour d'arbitrage et les belges germanophones », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 218.

suffisante de l'allemand<sup>58</sup>. Dans le cas où un ancien parlementaire germanophone serait nommé, il faudrait donc quand même qu'un des six « juristes » justifie d'une connaissance suffisante de l'allemand<sup>59</sup>.

De ce fait, les affaires qui impliquent la Communauté germanophone et présentent un intérêt pour elle, sont jugées par des juges francophones et néerlandophones. H. VUYE considère à juste titre que l'on devrait au moins prévoir des juges *ad hoc* pour les affaires qui concernent la Communauté germanophone et présentent un enjeu pour elle<sup>60</sup>.

### § 3 : Le Conseil d'État

Le Conseil d'État se compose de deux sections, la section de législation et la section du contentieux administratif. Selon l'article 69 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, qui est une disposition commune aux deux sections, cet organe juridictionnel comprend les conseillers d'État, dont un premier président et un président ainsi que les membres de l'auditorat, les membres du bureau de coordination et du greffe.

Au sein du Conseil d'État règne également le principe de la parité linguistique. La moitié des présidents de Chambre, des conseillers d'État, des premiers auditeurs chefs de section, des premiers auditeurs, auditeurs et auditeurs adjoints comptés ensemble, la moitié des premiers référendaires chefs de section, des premiers référendaires, référendaires et référendaires adjoints doivent connaître le français et l'autre moitié le néerlandais ; aucune représentation des germanophones n'est de ce fait prévue<sup>61</sup>. En ce qui concerne les affaires impliquant l'emploi de la langue allemande, « *il y aura au moins un membre du Conseil d'Etat, deux auditeurs, et un membre du greffe qui devront en outre justifier de la connaissance suffisante de la langue allemande* » comme le prévoit l'article 73, § 3 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, disposition commune aux deux sections. Toutefois, cette loi ne prescrit pas que l'un de ces magistrats appartienne à la section de législation du Conseil d'État<sup>62</sup>.

---

<sup>58</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, pp. 277-278.

<sup>59</sup> K. STANGHERLIN, *op. cit.*, pp. 218-219.

<sup>60</sup> H. VUYE, S. THOMAS et K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 650.

<sup>61</sup> L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État précitées, art. 73, § 1<sup>er</sup>.

<sup>62</sup> J. VAN NIEUWENHOVE, « Der Gebrauch der deutschen Sprache vor der Gesetzgebungsabteilung des Staatsrates », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 330.

Conformément à l'article 79 de la même loi, la section de législation se compose de douze membres du Conseil d'État et de maximum dix assesseurs. Selon ce même article, quatre d'entre eux doivent justifier de la connaissance de la langue française, quatre de la langue néerlandaise et quatre des deux langues. Aucun germanophone n'est donc prévu dans la composition, mais l'article 83, alinéa 2 prévoit que « *pour les demandes d'avis rédigées en langue allemande, les avis sont traduits en allemand sous le contrôle d'un membre de l'auditorat ayant justifié de la connaissance suffisante de la langue allemande* » (v. *infra*).

Pour ce qui est de la section du contentieux administratif – qui est divisée en onze chambres – l'article 88 des lois coordonnées prévoit que la chambre comprenant le conseiller d'État qui justifie de la connaissance de la langue allemande traite des affaires dans lesquelles l'usage de la langue allemande s'impose<sup>63</sup>.

#### **§ 4 : La cour d'appel de Liège**

Pour ce qui est de la cour d'appel de Liège, aucun germanophone n'en fait partie d'office ; selon l'article 43*bis*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire<sup>64</sup>, six conseillers, un avocat général et un substitut du procureur général doivent toutefois connaître l'allemand pour les affaires qui sont traitées en allemand. Selon l'article 24 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire, la langue de la décision attaquée détermine la langue de la procédure en appel. La procédure d'appel se déroule donc en allemand si la décision attaquée a été rendue dans cette langue (v. *infra*).

#### **§ 5 : La Cour des comptes**

La Cour des comptes exerce des missions administratives en contrôlant l'exécution du budget, des missions parlementaires en contrôlant le compte général de l'État et en présentant des observations au Parlement et enfin des missions juridictionnelles en apurant les comptes des comptables publics et en jugeant de leur responsabilité<sup>65</sup>. La Cour des comptes comporte deux

---

<sup>63</sup> J. SALMON, *Le Conseil d'État*, Tome I, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 75-77.

<sup>64</sup> L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précitée, p. 4002.

<sup>65</sup> P. QUERTAINMONT, *La Cour des comptes et sa mission juridictionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 1977, p. 16.

chambres, chacune composée d'un président, de quatre conseillers et d'un greffier<sup>66</sup>. Le règlement d'ordre de la Cour<sup>67</sup> précise qu'il s'agit d'une chambre francophone et d'une chambre néerlandophone, mais ne prévoit aucune présence d'un germanophone ni la connaissance de la langue allemande par un membre de ces chambres. La seule manière dont sont pris en considération les germanophones est prévue par l'article 10, alinéa 4 de la loi de 1846 ; celui-ci prévoit que « *si le comptable (...) appartient à un service de la Communauté germanophone ou d'un organisme d'intérêt public dépendant de celle-ci, la citation est donnée devant la chambre française ou la chambre néerlandaise. Le comptable a le droit d'être assisté d'un interprète, aux frais du Trésor, à moins qu'il demande à être jugé par l'autre chambre. Cette exception doit être soulevée avant toute défense au fond et avant toute autre exception* ». Depuis 1989, la Communauté germanophone revendique la présence de deux conseillers qui ressortiraient directement à l'autorité du Parlement de cette communauté et seraient chargés des dossiers concernant les autorités germanophones<sup>68</sup>. Jusqu'à l'heure actuelle, cette demande n'a pas été satisfaite.

## Conclusion

En guise de conclusion se pose la question de savoir si la présence des germanophones dans les institutions fédérales belges - qui sont le plus souvent marquées par la bipolarité entre francophones et néerlandophones - est satisfaisante. Les germanophones, surtout parce qu'ils représentent à peine 0,7 % de la population totale de la Belgique, sont très rarement pris en compte.

Comme la Communauté germanophone ne dispose pas d'une circonscription électorale propre, elle ne bénéficie d'aucune représentation garantie à la Chambre des représentants alors que ce serait juridiquement possible au regard de la Constitution et de la jurisprudence de la section de législation du Conseil d'État. À juste titre, les germanophones devraient donc continuer à prononcer leurs revendications à ce sujet. Au Sénat, un sénateur germanophone est élu par le Parlement de la Communauté germanophone. L'avantage est que ce sénateur n'appartient à aucun des deux groupes linguistiques et n'est donc pas assimilé au

---

<sup>66</sup> L. du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, *M.B.*, 1<sup>er</sup> novembre 1846, p. 1161, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>67</sup> [https://www.ccrek.be/FR/Presentation/TextesDeReference/TexteDeReference\\_Reglement.html](https://www.ccrek.be/FR/Presentation/TextesDeReference/TexteDeReference_Reglement.html) (consulté le 25 février 2015).

<sup>68</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 283.

groupe linguistique francophone contrairement à un député germanophone à la Chambre des représentants. Cependant, par ce fait, il ne peut utiliser le mécanisme de la sonnette d'alarme pour protéger les intérêts de sa propre communauté. En ce qui concerne le pouvoir exécutif, la Constitution ne s'oppose pas à ce qu'un germanophone puisse être ministre mais ne le prescrit pas, ce qui n'a par ailleurs jamais été revendiqué par les germanophones. Dans les principales hautes juridictions, une parité linguistique entre francophones et néerlandophones est prescrite, mais il n'est en aucun cas prévu qu'un germanophone en fasse partie. Seule une connaissance approfondie de l'allemand est prescrit dans le chef de certains membres.

Même si la Constitution reconnaît la qualité d'entité fédérée à la Communauté germanophone, elle n'en tire pas les conséquences logiques en ce qui le *principe de l'équivalence institutionnelle* et le *principe de la participation effective* dans les procédures de décision de l'autorité fédérale. Même si la présence d'un sénateur germanophone au sein du Sénat est garantie, ce chiffre est très faible comparé aux autres communautés<sup>69</sup>. En plus, ces deux principes ne sont pas respectés à leur égard dans plusieurs cas, comme la présence aléatoire au Comité de concertation, l'absence institutionnelle au sein des hautes juridictions et des organes tels que le Conseil supérieur de la Justice et la Cour des comptes, la parité linguistique au sein du Conseil des ministres, la sonnette d'alarme, les groupes linguistiques, et la procédure d'adoption des lois spéciales.

Si, dans quelques institutions fédérales, la manière dont on tient compte des germanophones est satisfaisante en raison de la population proportionnellement minime de ceux-ci, ils sont sous-représentés dans d'autres. Un certain effort à leur profit pourrait notamment être fait à la Chambre des représentants, au Sénat, à la Cour constitutionnelle et à la Cour des comptes. Il serait aussi envisageable de prévoir légalement la présence du ministre-président germanophone au Comité de concertation<sup>70</sup>.

---

<sup>69</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 285.

<sup>70</sup> *Ibidem*, p. 286.

## CHAPITRE II : L'autonomie de la Communauté germanophone

Comme le souligne le ministre-président de la Communauté germanophone, O. PAASCH, dans son discours tenu à Bruxelles à l'occasion du trentième anniversaire de sa communauté, « *au fil du temps, le Royaume de Belgique a accordé à sa minorité germanophone un statut d'autonomie remarquable et particulièrement intéressant. Peu d'États européens ont fait preuve d'une politique aussi exemplaire envers leurs minorités que la Belgique par rapport à sa petite minorité germanophone. Sans l'État fédéral belge, la Communauté germanophone n'existerait pas en tant qu'entité autonome à pouvoir législatif propre. Lorsque nous regardons l'histoire de notre pays nous avons de bonnes raisons d'en être reconnaissants* »<sup>71</sup>.

À l'heure actuelle, la Communauté germanophone bénéficie d'une très large autonomie grâce à deux événements historiques déclencheurs sans lesquels cette communauté n'aurait pas le statut dont elle dispose aujourd'hui. Il s'agit, d'une part, du Traité de Versailles qui a rattaché les Cantons de l'Est à la Belgique au début du 20<sup>e</sup> siècle et, d'autre part, de la transformation de l'État unitaire en État fédéral dans les années 70, début du long chemin qui a mené au statut d'autonomie dont la Communauté germanophone dispose aujourd'hui<sup>72</sup>.

La Communauté germanophone se distingue des autres entités fédérées de la Belgique tout d'abord par sa langue, qui est par ailleurs sa caractéristique par excellence. Le chemin vers plus d'autonomie, que la Communauté germanophone revendique depuis longtemps, et l'élaboration d'un langage juridique allemand propre à la Belgique trouvent tous les deux leur source dans la même loi, celle du 10 juillet 1973<sup>73</sup>. Celle-ci crée, d'une part, le Conseil de la Communauté culturelle allemande qui est l'ancienne dénomination pour le Parlement de la Communauté germanophone, et d'autre part, une Commission pour la traduction officielle allemande des lois et règlements, composée de trois membres nommés par le Conseil de la Communauté culturelle allemande<sup>74</sup>. Cette Commission a été créée parce que le langage juridique diffère d'un système juridique à l'autre et les termes ne peuvent pas simplement être traduits littéralement par des traducteurs ou être repris du vocabulaire d'un autre pays de

---

<sup>71</sup> <http://www.dgregierung.be/desktopdefault.aspx/tabid-3044/> (consulté le 16 avril 2015).

<sup>72</sup> K.-H. LAMBERTZ, « Drei Alleinstellungsmerkmale der deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 9.

<sup>73</sup> L. du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la Communauté culturelle allemande, *M.B.*, 14 juillet 1973, p. 8354.

<sup>74</sup> M. BRÜLS, *op. cit.*, p. 88.



langue allemande ; les notions doivent faire l'objet d'analyses approfondies car elles se basent sur le droit en vigueur en Belgique et doivent par ce fait refléter le plus précisément possible le contenu juridique belge de cette notion<sup>75</sup>. Depuis 1998<sup>76</sup>, la « Commission pour la traduction » s'est transformée en « Commission de terminologie », laquelle fixe la terminologie allemande du droit applicable en Belgique et la traduction est effectuée par le Service central de la traduction allemande (ci-après SCTA) (v. *infra*). Le décret du 19 janvier 2009<sup>77</sup> détermine que la Commission de terminologie, qui compte entre trois et cinq membres, « 1° fixe de manière contraignante la terminologie juridique allemande; 2° conseille le Gouvernement à propos des questions de terminologie juridique allemande, de la rédaction de textes juridiques en langue allemande et des priorités en matière de traduction de textes juridiques fédéraux; 3° formule, d'initiative ou à la demande de toute administration, des recommandations en matière de terminologie juridique allemande, de rédaction de textes juridiques en langue allemande et de traduction de textes juridiques belges en langue allemande; 4° entretient des contacts avec des institutions belges, étrangères et internationales actives dans le domaine de la terminologie juridique et de la traduction de textes juridiques; 5° sert de " coordinateur terminologique " pour les institutions publiques établissant en Belgique des textes juridiques en langue allemande ». L'élaboration d'une terminologie juridique allemande, est donc un grand pas vers plus d'autonomie politique<sup>78</sup>.

Dans un premier temps, nous allons analyser l'autonomie de la Communauté germanophone telle qu'elle existe à l'heure actuelle et déterminer si cette autonomie est satisfaisante et comparable avec celle des autres entités fédérées. Par la suite, nous examinerons les revendications exprimées par les germanophones en vue d'améliorer leur autonomie.

---

<sup>75</sup> *Ibidem*, pp. 88-89.

<sup>76</sup> A.R. du 26 janvier 1998 relatif à la mise en place et au fonctionnement de la Commission pour la terminologie juridique allemande, *M.B.*, 27 mars 1998, p. 9165.

<sup>77</sup> Décr. Comm. germ. du 19 janvier 2009 fixant les règles de la terminologie juridique pour la langue allemande, *M.B.*, 11 mars 2009, p. 21452, art. 2 et 3.

<sup>78</sup> M. BRÜLS, *op. cit.*, p. 89.

## **Section 1<sup>re</sup>: L'autonomie aujourd'hui**

### **§ 1<sup>er</sup> : Le statut d'entité fédérée**

En raison du statut d'entité fédérée, la Communauté germanophone dispose d'institutions et de compétences propres ainsi que d'une certaine autonomie et est ainsi mise sur un pied d'égalité avec les autres entités fédérées de notre État. Les germanophones peuvent adopter leurs propres règles dans leur propre langue par le biais de décrets et d'arrêtés communautaires. L'adoption se fait en allemand et les textes sont publiés au Moniteur belge accompagnés d'une traduction en langue française et en langue néerlandaise<sup>79</sup>.

#### **1. Les institutions**

Depuis 1973, la Communauté germanophone dispose d'un parlement, initialement appelé « Conseil de la Communauté culturelle allemande »<sup>80</sup>. Le Parlement de la Communauté germanophone, qui porte son nom actuel depuis 2004, se compose de 25 membres élus directement par les électeurs de la région de langue allemande<sup>81</sup>. Ce nombre peut désormais être modifié grâce à l'autonomie constitutive attribuée depuis 2014. Peuvent également y siéger, avec voix consultative, les membres de la Chambre des représentants ou du Parlement wallon domiciliés dans la région de langue allemande qui ont prêté serment uniquement ou en premier lieu en allemand<sup>82</sup>. Tel est le cas de la députée actuelle à la Chambre des représentants, K. JADIN, qui a prêté le serment constitutionnel d'abord en allemand et par la suite en français. Les sénateurs cooptés et les conseillers provinciaux y siègent avec voix consultative s'ils remplissent les mêmes conditions de domicile et de prestation de serment. Le membre du Parlement européen élu dans la circonscription électorale germanophone et domicilié dans la région de langue allemande peut également y siéger avec voix consultative<sup>83</sup>.

---

<sup>79</sup> L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 18 janvier 1984, p. 611, art. 46 ; 47 et 53.

<sup>80</sup> [http://www.dglive.be/fr/desktopdefault.aspx/tabid-1402/2260\\_read-26534/](http://www.dglive.be/fr/desktopdefault.aspx/tabid-1402/2260_read-26534/) (consulté le 12 avril 2015).

<sup>81</sup> L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone précitée, art. 8.

<sup>82</sup> *Ibidem*, art. 8, § 4, 1<sup>o</sup>.

<sup>83</sup> *Ibidem*, art. 8, § 4, 2<sup>o</sup>- 4<sup>o</sup>.

La Communauté germanophone est dotée d'un gouvernement depuis 1984<sup>84</sup>. Celui-ci se compose de minimum trois et de maximum cinq membres, mais le nombre maximum peut également être modifié par le Parlement depuis l'attribution de l'autonomie constitutive. Ce gouvernement, dont les ministres sont élus par le Parlement germanophone, doit comprendre des personnes de sexe différent<sup>85</sup>. Actuellement, depuis 2014, ce gouvernement se compose de quatre membres dont le ministre-président O. PAASCH.

## 2. Les compétences

### a) Les compétences matérielles

Les compétences de la Communauté germanophone sont celles qui lui ont été attribuées expressément. Ce principe d'attribution veut que l'autorité fédérale soit compétente pour tout ce qui n'a pas été attribué expressément aux communautés ou régions<sup>86</sup>.

Conformément au principe de *l'attribution exclusive* des compétences, la Communauté germanophone ne peut se saisir de compétences qui ont été attribuées expressément à l'autorité fédérale et inversement, cette dernière ne peut régler les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté germanophone. Toutefois, ceci est atténué par la théorie des *pouvoirs implicites* qui veut qu'une communauté ou région peut exercer des compétences qui ne lui appartiennent pas si cela s'avère nécessaire pour exercer l'une de ses propres compétences<sup>87</sup>.

Les *compétences originaires* des communautés et régions sont énumérées soit dans la Constitution, soit dans une loi. En ce qui concerne la Communauté germanophone, il s'agira d'une loi ordinaire et non d'une loi spéciale comme c'est le cas pour les autres entités fédérées<sup>88</sup>. En vertu de l'article 130, § 1<sup>er</sup> de la Constitution, la Communauté germanophone est exclusivement compétente pour les matières culturelles, les matières personnalisables, la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, (y compris la conclusion de traités) et l'enseignement. Pour cette matière, elle n'est pas compétente pour la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire, des conditions minimales pour la délivrance des diplômes et du régime des pensions, mais bien pour l'emploi des langues dans

---

<sup>84</sup> J. BRASSINNE, *La Belgique fédérale*, Bruxelles, CRISP, 1994, p. 267.

<sup>85</sup> L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone précitée, art. 49.

<sup>86</sup> M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, op. cit., p. 195 ; Const., art. 35.

<sup>87</sup> M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, op. cit., pp. 196 et s.

<sup>88</sup> *Ibidem*, p. 195.

les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics. En effet, elle n'est pas compétente pour l'emploi des langues pour les autres matières comme le sont les Communautés française et flamande en vertu de l'article 129 de la Constitution. Sur le territoire de langue allemande, c'est l'autorité fédérale qui est compétente parce que la Communauté germanophone se compose de neuf communes à statut linguistique spécial<sup>89</sup>.

Lors de la sixième réforme de l'État, d'autres compétences ont été transférées aux communautés. Il s'agit de transferts en matière de soins de santé et d'aide aux personnes<sup>90</sup>, d'allocations familiales, de contrôle des films, de justice, et d'emploi<sup>91</sup>.

La Communauté germanophone dispose également de *compétences acquises*. En effet, la Région wallonne a transféré à la Communauté germanophone quelques matières régionales en vertu de l'article 139 de la Constitution. Ceci permet à la Communauté germanophone de régler ces matières transférées de manière autonome. Les monuments et sites<sup>92</sup>, la politique de l'emploi et des fouilles<sup>93</sup>, ainsi que quelques pouvoirs subordonnés (fabriques d'églises, funérailles et sépultures, financement général des communes et tutelle administrative sur les communes et les zones de police)<sup>94</sup> ont jusqu'à présent déjà fait l'objet d'un transfert de la Région wallonne au profit de la Communauté germanophone<sup>95</sup>.

La sixième réforme de l'État a également eu pour conséquence de transférer le tourisme aux régions. Toutefois, la Communauté germanophone exerce cette compétence depuis 1973. Pour ne pas se voir retirer cette compétence après quarante ans, la Région

---

<sup>89</sup> C. SÄGESSER et D. GERMANI, *op. cit.*, p. 17.

<sup>90</sup> J. LUDMER, « Les nouvelles compétences des Communautés et de la Commission communautaire commune dans les matières personnalisables », in *La sixième réforme de l'État 2012-2013 : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ?* (sous la dir. de J. SAUTOIS et M. UYTENDAELE), *op. cit.*, pp. 398-410.

<sup>91</sup> C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *op. cit.*, pp. 48-58 ; [http://www.rtb.be/info/belgique/detail\\_reforme-de-l-etat-les-transferts-de-competences-debutent-aujourd-hui?id=8305680](http://www.rtb.be/info/belgique/detail_reforme-de-l-etat-les-transferts-de-competences-debutent-aujourd-hui?id=8305680) (consulté le 29 mars 2015).

<sup>92</sup> Décr. Comm. germ. du 17 janvier 1994 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites, *M.B.*, 16 mars 1994, p. 6544 ; Décr. Rég. w. du 23 décembre 1993 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites, *M.B.*, 12 février 1994, p. 3699.

<sup>93</sup> Décr. Comm. germ. du 10 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles, *M.B.*, 29 septembre 1999, p. 36533 ; Décr. Rég. w. du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles, *M.B.*, 3 juillet 1999, p. 25253.

<sup>94</sup> Décr. Comm. germ. du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, *M.B.*, 19 octobre 2004, p. 72565 ; Décr. Rég. w. du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, *M.B.*, 16 juin 2004, p. 44706.

<sup>95</sup> H. VUYE, « Les compétences de la Communauté germanophone à la lumière de 20 années de jurisprudence de la Cour constitutionnelle », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 392 et s.

wallonne lui retransfère cette compétence en 2014, comme le permet l'article 139 de la Constitution<sup>96</sup>.

Par ailleurs, la Communauté germanophone souhaite exercer d'autres compétences, dont le transfert serait opportun, car les matières concernées sont liées à d'autres qu'elle exerce déjà. Depuis 2002, elle revendique le transfert complet de l'aménagement du territoire, les compétences provinciales, le logement, l'agriculture, l'infrastructure routière et les pouvoirs subordonnés<sup>97</sup> (v. *infra*).

#### b) Compétences territoriales

L'article 130, § 2 de la Constitution prévoit que les décrets de la Communauté germanophone ont force de loi dans la région de langue allemande, qui se compose des communes d'Amblève, Bullange, Burg-Reuland, Butgenbach, Eupen, La Calamine, Lontzen, Raeren et Saint-Vith<sup>98</sup>.

Étant donné que la Communauté germanophone est compétente sur tout le territoire de langue allemande, le critère territorial correspond parfaitement au critère linguistique, ce qui n'est pas le cas pour les autres entités fédérées<sup>99</sup>.

## § 2 : L'autonomie constitutive

Si, en Belgique, les entités fédérées ne peuvent pas adopter leur propre Constitution contrairement à celles d'autres États fédéraux, les communautés et les régions disposent d'une large autonomie en ce qui concerne la mise en œuvre des compétences et, depuis 1993, l'organisation de leurs institutions propres.

Les compétences des communautés et régions étant fixées par la Constitution ou par la loi, ces dernières ne sont en principe pas libres de les fixer elles-mêmes. Cependant, depuis 1980, des transferts de compétences entre les institutions communautaires et régionales sont

---

<sup>96</sup> Décr. Comm. germ. du 31 mars 2014 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de tourisme, *M.B.*, 25 avril 2014, p. 34939 ; Décr. Rég. w. du 27 mars 2014 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de tourisme, *M.B.*, 10 avril 2014, p. 30781.

<sup>97</sup> H. VUYE, *op. cit.*, pp. 400-401.

<sup>98</sup> L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone précitée, art. 3.

<sup>99</sup> M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, *op. cit.*, p. 201.

possibles sans avoir recours à une loi spéciale ou une modification constitutionnelle<sup>100</sup>. En effet, la Communauté germanophone dispose d'une certaine autonomie constitutive en ce qui concerne les compétences régionales transférées par la Région wallonne en application de l'article 139 de la Constitution. La Région wallonne peut en effet décider de réduire son champ de compétence en transférant certaines matières à la Communauté germanophone, et ce, en toute autonomie et sans accord de l'autorité fédérale<sup>101</sup>. Le même mécanisme était déjà prévu pour les Communautés française et flamande qui peuvent - par le biais de l'article 137 de la Constitution - exercer des compétences régionales d'un commun accord avec, respectivement, la Région wallonne et la Région flamande<sup>102</sup>.

Les communautés et les régions - dont la Communauté germanophone et la Région de Bruxelles-Capitale depuis peu - disposent également d'une autonomie constitutive relative aux institutions, autonomie en vertu de laquelle elles peuvent régler l'organisation et la composition de celles-ci<sup>103</sup>. En effet, lors des réformes institutionnelles en 1993, l'autonomie constitutive relative aux institutions a été attribuée à la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté flamande par le biais des articles 118, § 2 et 123, § 2 de la Constitution. À ce moment-là, la Communauté germanophone, tout comme la Région de Bruxelles-Capitale, ne disposait pas encore de ce privilège, sans que le refus de ce bénéfice ne soit justifié<sup>104</sup>.

Après de nombreuses revendications de la part de ces deux entités, cette autonomie constitutive leur a enfin été attribuée dans le cadre de la sixième réforme de l'État. Selon les travaux préparatoires, l'objectif était de conférer à cette région et à cette communauté l'autonomie dont jouissaient déjà les autres communautés et régions. En effet, même si la région de langue allemande couvre seulement un petit territoire et compte peu d'habitants, cela ne justifie pas une inégalité de traitement. Cette attribution permet de réparer enfin une injustice qui existait à l'égard des germanophones et des bruxellois<sup>105</sup>.

Cette autonomie constitutive permettra donc aux germanophones de s'auto-organiser par le biais de décrets spéciaux, qui requièrent une majorité de deux tiers des suffrages exprimés, à

---

<sup>100</sup> M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel belge*, Limal, Anthemis, 2014, p. 812.

<sup>101</sup> M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, *op. cit.*, pp. 166-167.

<sup>102</sup> Q. PEIFFER et J. SAUTOIS, « L'autonomie constitutive après la sixième réforme de l'État », in *La sixième réforme de l'État 2012-2013 : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ?* (sous la dir. de J. SAUTOIS et M. UYTENDAELE), *op. cit.*, pp. 109-110.

<sup>103</sup> M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, *op. cit.*, p. 159.

<sup>104</sup> C. MERTES, « L'autonomie constitutive des Communautés et des Régions », *C.H. CRISP*, 1999, pp. 5-13.

<sup>105</sup> *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2013-2014, n° 5-1752/3.

condition que la majorité des membres soit présente<sup>106</sup>. La Communauté germanophone dispose donc désormais du même degré d'autonomie que les Communautés française et flamande ou la Région wallonne à une petite exception près : la Communauté germanophone n'a pas la possibilité de prévoir des groupements de listes entre plusieurs circonscriptions électorales<sup>107</sup>.

Concrètement, cette autonomie trouve son fondement dans les articles 118, § 2, alinéa 3 et 123, § 2, alinéa 3 de la Constitution. Le nouvel alinéa 3 du § 2 de l'article 118 de la Constitution dispose qu' « *une loi désigne celles des matières relatives à l'élection, à la composition et au fonctionnement du Parlement de la Communauté germanophone qui sont réglées par ce Parlement par décret. Ce décret est adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement soit présente* ». L'article 123, § 2, alinéa 3 prévoit depuis la réforme qu'« *une loi désigne les matières relatives à la composition et au fonctionnement du Gouvernement de la Communauté germanophone qui sont réglées par son Parlement par décret. Ce décret est adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement soit présente.* »

C'est la loi du 6 janvier 2014 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone et la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, en exécution des articles 118 et 123 de la Constitution<sup>108</sup>, qui concrétise cette disposition constitutionnelle. Elle dispose que l'autonomie constitutive implique le pouvoir, pour le Parlement de la Communauté germanophone, de modifier le nombre de ses membres, de fixer d'autres règles relatives à sa composition, de déterminer des incompatibilités supplémentaires et de modifier le régime d'incompatibilités qui s'applique aux membres qui font partie du gouvernement d'une entité fédérée et au remplacement des membres qui accèdent au Gouvernement fédéral<sup>109</sup>. Concernant son gouvernement, la Communauté germanophone peut fixer le nombre des membres et déterminer des incompatibilités supplémentaires<sup>110</sup>. La loi de 2014

---

<sup>106</sup> L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone précitée, art. 44, al. 3.

<sup>107</sup> Q. PEIFFER et J. SAUTOIS, *op. cit.*, p. 140.

<sup>108</sup> L. du 6 janvier 2014 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone et la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, en exécution des articles 118 et 123 de la Constitution, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8690.

<sup>109</sup> L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone précitée, art. 8, §1<sup>er</sup>, al. 2 ; 10bis, al. 3 - 4 et 10ter, § 5.

<sup>110</sup> *Ibidem*, art. 49, al. 1<sup>er</sup> et 50, al. 3.

permet en outre au Parlement de la Communauté germanophone de déterminer des circonscriptions électorales et leur chef-lieu au sein de la région de langue allemande. Il peut également déterminer les règles relatives aux suppléants et fixer le nombre minimal de signatures pour la présentation de candidats<sup>111</sup>.

La sixième réforme de l'État a également eu comme conséquence d'élargir l'autonomie constitutive déjà existante pour la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté flamande<sup>112</sup>. L'autonomie constitutive de la Communauté germanophone étant sur un pied d'égalité avec celles des Communautés française et flamande et de la Région wallonne<sup>113</sup>, ces élargissements sont également repris dans la loi de 2014 qui concrétise l'autonomie constitutive pour la Communauté germanophone.

## **Section 2 : L'autonomie demain – vers une *Communauté-Région* ?**

Malgré cette autonomie dont ils bénéficient déjà, les germanophones réclament depuis longtemps de plus en plus d'autonomie. Si l'octroi d'une autonomie encore plus large peut s'opérer par le transfert de davantage de matières régionales à la Communauté germanophone, surtout lorsqu'il s'agit de matières cohérentes, c'est à dire qui sont liées entre elles, les germanophones vont un pas plus loin en revendiquant depuis quelques années la création d'une véritable « quatrième Région » par le biais d'un transfert *complet* des compétences régionales à la Communauté germanophone. Nous allons examiner les deux possibilités qui mènent toutes les deux à une autonomie accrue.

### **§ 1<sup>er</sup> : Le transfert de davantage de matières régionales à la Communauté germanophone**

La Communauté germanophone revendiquant de plus en plus de matières régionales, ce transfert ne devrait pas avoir lieu à n'importe quel prix, mais seulement s'il s'avère

---

<sup>111</sup> L. du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, *M.B.*, 20 juillet 1990, p. 14328, articles 11, § 1<sup>er</sup>*bis*, *ter* et *quater* ; 20*bis* et 22.

<sup>112</sup> L. spéc. du 19 juillet 2012 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne l'élargissement de l'autonomie constitutive de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté flamande, *M.B.*, 22 août 2012, p. 49252.

<sup>113</sup> Q. PEIFFER et J. SAUTOIS, *op. cit.*, p. 130.



raisonnable et dans l'intérêt des citoyens. Afin de déterminer si un transfert de compétences est raisonnable, l'on devrait prendre en considération trois critères<sup>114</sup>.

Il faut tout d'abord se demander si le transfert d'une compétence complète une compétence exercée par la Communauté germanophone, ce qui est d'ailleurs le cas pour les compétences qui ont déjà été transférées en vertu de l'article 139 de la Constitution<sup>115</sup>.

Actuellement, la Communauté germanophone revendique, entre autres, un transfert de compétences en matière d'aménagement du territoire. Il faut noter que le Conseil d'État, au moment du transfert des compétences en matière de monuments et sites, a déjà souligné une connexité entre cette matière et l'aménagement du territoire. Les germanophones s'appuient donc sur ce critère fonctionnel pour justifier leurs revendications, et ce, afin de pouvoir mener une politique optimale et cohérente<sup>116</sup>. Les revendications en matière de compétences provinciales peuvent être justifiées par le fait que les limites territoriales de la province de Liège - qui est un pouvoir subordonné - dépassent les limites de l'entité fédérée germanophone<sup>117</sup>. Il serait donc logique que, sur son territoire, cette entité fédérée puisse exercer les compétences provinciales de ce pouvoir subordonné. Ce serait par ailleurs une suite logique de l'attribution de la tutelle administrative sur les communes<sup>118</sup>. La Communauté germanophone souhaite également pouvoir intervenir en matière de logement, ce serait cohérent étant donné qu'elle est compétente en matière d'aide aux personnes<sup>119</sup>.

Pour ce qui en est du marché de l'emploi, à côté de quelques matières transférées aux communautés, de nombreuses compétences ont été attribuées aux régions dans le cadre de la sixième réforme de l'État. Or, en 1999, la Région wallonne a transféré par décret l'exercice de sa compétence en matière d'emploi à la Communauté germanophone. Il y a donc lieu de constater une certaine complexité dans le sens où trois autorités exercent en même temps des compétences différentes en matière d'emploi: la Communauté germanophone pour ce qui concerne les compétences qu'elle exerce depuis ce transfert, la Région wallonne pour les attributions qu'emporte la sixième réforme de l'État, et enfin l'autorité fédérale pour les compétences résiduelles en matière d'emploi. Un nouveau décret-transfert s'avère donc

---

<sup>114</sup> H. VUYE, S. THOMAS et K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 653 ; J.-C. VAN CAUWENBERGHE, *Choisir la Wallonie*, Bruxelles, Éditions Luc Pire, 2004, pp. 240-241.

<sup>115</sup> H. VUYE, S. THOMAS et K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 653.

<sup>116</sup> *Ibidem*, pp. 654-655.

<sup>117</sup> *Ibidem*, p. 649.

<sup>118</sup> *Ibidem*, p. 655.

<sup>119</sup> *Ibidem*, p. 649.

nécessaire et cohérent<sup>120</sup>. Les négociations entre la Région wallonne et la Communauté germanophone à propos de ce transfert ont d'ailleurs avancé à l'occasion d'un « gouvernement conjoint » tenu à Namur le 2 juillet 2015 dans le but de transférer cette matière en 2016<sup>121</sup>.

Deuxièmement, il y a un critère de spécificité de la Communauté germanophone par rapport au reste de la Région wallonne. Non seulement une spécificité historique et culturelle, mais aussi une spécificité géographique<sup>122</sup>. La Communauté germanophone justifie depuis longtemps ses revendications en matière d'aménagement du territoire et de logement par la situation frontalière spécifique et la mobilité importante.

Enfin, le critère de la subsidiarité veut que l'instance qui se voit transférer une certaine compétence gère mieux cette matière. Pour justifier le transfert de l'aménagement du territoire, les germanophones invoquent les lenteurs de procédure pour obtenir les permis de bâtir et le coût élevé des traductions. Mais il faut aussi démontrer que la Communauté germanophone est en mesure d'améliorer la situation. Surgit là la question de savoir si elle dispose effectivement de ressources suffisantes pour gérer de manière effective et raisonnable ces compétences<sup>123</sup>.

## § 2 : La création d'une véritable « quatrième Région »

En 1989, l'on parle pour la première fois d'un schéma fédéraliste basé sur les régions linguistiques, celles-ci seraient dotées d'une large autonomie et exerceraient des compétences régionales et communautaires<sup>124</sup>. R. COLLIGNON écrit que « *le fédéralisme belge sera arrivé*

---

<sup>120</sup> C. BEHRENDT et M. VRANCKEN, *op. cit.*, pp. 61-62.

<sup>121</sup> [http://www.dgregierung.be/PortalData/27/Resources/legislatur\\_2014-2019/paasch/pressemitteilungen/PM20141208\\_Kompetenzuebertragung\\_-\\_Paasch\\_und\\_Magnette\\_einigten\\_sich\\_auf\\_Zeitplan.pdf](http://www.dgregierung.be/PortalData/27/Resources/legislatur_2014-2019/paasch/pressemitteilungen/PM20141208_Kompetenzuebertragung_-_Paasch_und_Magnette_einigten_sich_auf_Zeitplan.pdf) (consulté le 18 mai 2015) ; <http://www.lesoir.be/925880/article/actualite/fil-info/fil-info-belgique/2015-07-02/wallonie-transfere-32-millions-eur-competences-emploi-communaute-> (consulté le 8 juillet 2015).

<sup>122</sup> H. VUYE, S. THOMAS et K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 655.

<sup>123</sup> *Ibidem*, pp. 653-657.

<sup>124</sup> P. DESTATTE, « Une Belgique à quatre régions, une vision polycentrique pour la réforme de l'État belge », in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, p. 139.

à maturité lorsqu'il comprendra quatre entités : la Flandre, la Wallonie, Bruxelles et la Région germanophone, dotées d'un territoire propre et de compétences identiques »<sup>125</sup>.

En 1998, la Communauté germanophone déclare qu'elle est intéressée par un transfert progressif de compétences régionales qui doit mener à la création d'une *Communauté-Région* à long terme<sup>126</sup>.

En 2007, le projet *Brassinne-Destatte* d'un « fédéralisme à quatre régions » se base sur les quatre régions linguistiques qui « *servent de matrices au processus de régionalisation* »<sup>127</sup>. Ce projet cherchait en effet un nouvel équilibre en Belgique, en permettant d'échapper à l'affrontement des deux grands pôles, et prévoyait même la présence au moins d'un ministre fédéral par région linguistique. Toutefois, pour les médias francophones, ce projet apparaissait comme destructeur de la Communauté française et allait à l'encontre de l'idée d'une « Fédération Wallonie-Bruxelles » lancée en 2006<sup>128</sup>.

La même idée de « fédéralisme à quatre régions » a été soulevée en Flandre, par J. VANDE LANOTTE<sup>129</sup>. Lors d'une conférence en 2011, il s'est prononcé en faveur d'une « Union belge constituée de quatre entités », qui respecterait les principes de territorialité et ceux de la solidarité<sup>130</sup>.

En 2011, le Parlement de la Communauté germanophone affirme en séance plénière son souhait d'assurer le statut de la Communauté germanophone en tant qu'entité autonome et équivalente ; pour cela, celle-ci doit être mise sur un pied d'égalité avec les autres entités fédérées. Il déclare par ailleurs être désireux et en mesure – avec un financement approprié – d'exercer toutes les compétences qui ont jusqu'à l'heure actuelle été transférées aux entités fédérées et celles qui vont être transférées dans le futur<sup>131</sup>.

Dans le même ordre d'idées, K.-H. LAMBERTZ, l'ancien ministre-président de la Communauté germanophone et actuel président du Parlement de cette communauté a

---

<sup>125</sup> [http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/wallons-marquants/dictionnaire/collignon-robert#.VPh58\\_mG88A](http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/wallons-marquants/dictionnaire/collignon-robert#.VPh58_mG88A) (consulté le 5 mars 2015).

<sup>126</sup> H. VUYE, *op. cit.*, p. 402 et s.

<sup>127</sup> P. DESTATTE, *op. cit.*, pp. 140 et s.

<sup>128</sup> *Ibidem*, pp. 143-144.

<sup>129</sup> *Ibidem*, p. 145.

<sup>130</sup> [http://www.rtb.be/info/belgique/detail\\_johan-vande-lanotte-plaide-pour-une-union-belge-a-quatre-entites?id=5632283](http://www.rtb.be/info/belgique/detail_johan-vande-lanotte-plaide-pour-une-union-belge-a-quatre-entites?id=5632283) (consulté le 10 mars 2015).

<sup>131</sup> Grundsatzklärung vom 27. Juni 2011 zur Positionierung der deutschsprachigen Gemeinschaft im Prozess der Staatsreform  
[http://www.dgparlament.be/PortalData/4/Resources/downloads/staatsreform/Grundsatzerklaerung\\_28.6.2011.pdf](http://www.dgparlament.be/PortalData/4/Resources/downloads/staatsreform/Grundsatzerklaerung_28.6.2011.pdf) (consulté le 18 mai 2015).

réaffirmé à de nombreuses reprises son souhait de faire de la Communauté germanophone une « quatrième Région », ce qui aurait pour conséquence le transfert de toutes les compétences régionales, mais aussi provinciales, c'est à dire la suppression du lien institutionnel avec la Province de Liège<sup>132</sup>. Il considère que « *pour garantir l'efficience et la bonne gouvernance au niveau des entités fédérées, une synergie étroite entre les compétences régionales et communautaires est de la plus grande importance* »<sup>133</sup>. Selon lui, la taille de la Communauté germanophone n'est pas un argument contre une Belgique à quatre entités. En effet, en Suisse ou au Canada, qui sont aussi des États fédéraux, il existe également des entités fédérées beaucoup plus petites que d'autres<sup>134</sup>. Il affirme que « (...) *si l'on ne se dirige pas vers un modèle de fédéralisme plus classique, avec un seul type d'entité fédérée, l'efficacité future du modèle ne peut être garantie à terme* »<sup>135</sup>.

À cette fin, des pins montrant l'emblème de la Belgique fédérale entourée de quatre régions que seraient la Flandre, la Wallonie, Bruxelles et la Communauté germanophone, ont été fabriqués et distribués à l'initiative du Gouvernement germanophone.



En effet, l'on peut constater que la sixième réforme de l'État s'inscrit inconsciemment dans un long chemin vers une Belgique à quatre entités fédérées, la Communauté française ayant transféré les nouvelles compétences communautaires à la Région wallonne ou à la Commission communautaire française sur base de l'article 138 de la Constitution<sup>136</sup>.

Le nouveau ministre-président, O. PAASCH, est d'avis que l'actuel statut d'autonomie est incomplet. Il veut collaborer amicalement, mais sur un pied d'égalité, avec les autres entités fédérées et être traité de la même manière que la Wallonie, la Flandre et Bruxelles. Les prétentions de la Communauté germanophone sont d'après lui l'équivalence et l'égalité des droits<sup>137</sup>. Lors du 30<sup>e</sup> anniversaire du Gouvernement de la Communauté germanophone en 2014, il déclare que « *nous ne formulons guère ce souhait en vue d'élargir aléatoirement*

<sup>132</sup> <http://www.salmiens.be/Visite-a-Vielsalm-de-Karl-Heinz-Lambertz-ministre-president-de-la-Communaute-germanophone-future-4e-Region-a-part-entiere> (consulté le 5 mars 2015).

<sup>133</sup> K.-H. LAMBERTZ, « La Communauté germanophone, un destin commun », in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, p. 6.

<sup>134</sup> [http://www.dgregierung.be/desktopdefault.aspx/tabid-4309/6502\\_read-41888/6502\\_page-2/](http://www.dgregierung.be/desktopdefault.aspx/tabid-4309/6502_read-41888/6502_page-2/) (consulté le 5 mars 2015).

<sup>135</sup> K.-H. LAMBERTZ, « La Communauté germanophone, un destin commun », *op. cit.*, p. 5.

<sup>136</sup> M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, *op. cit.*, p. 82.

<sup>137</sup> *Grenz Echo*, vendredi, 13 mars 2015 (<http://www.grenzecho.net/ArtikelLoad.aspx?mode=all&aid=84fe7c42-ada9-49c5-b3c2-e1ff78402b2>, consulté le 16 mars 2015).

*notre pouvoir ou parce que nous serions insatiables. Il ne s'agit pas non plus de cumuler des privilèges pour les germanophones. Nous sommes au contraire convaincus que les compétences en question sont complémentaires aux compétences déjà exercées par notre Communauté et qu'elles nous permettront de mener une politique de développement régional encore plus cohérente et efficace »*<sup>138</sup>.

Cette revendication est soutenue par la plupart des formations politiques au sein du Parlement de la Communauté germanophone. Même deux des trois partis de l'opposition se sont prononcés de manière favorable. En effet, le CSP (qui correspond au CDH au niveau fédéral) considère que le transfert de compétences est favorable aux citoyens s'il apporte une plus-value considérable, s'il n'engendre pas de dépenses trop élevées et qu'il ne faut pas construire un appareil administratif trop grand. Cela requiert toutefois des études scientifiques que le CSP réclame avant de consentir définitivement à cette idée<sup>139</sup>. ECOLO, qui fait également partie de l'opposition germanophone, souligne le fait que l'autonomie de la Communauté germanophone doit être préservée lors des futures évolutions de l'État fédéral. C'est pour cette raison qu'elle doit être une entité mise sur un pied d'égalité avec les autres. Si cela mène au développement vers une « quatrième Région », ECOLO serait d'accord. Ce parti exige en outre que l'on sollicite l'avis d'experts pour savoir si la Communauté germanophone dispose effectivement d'assez de personnel et des moyens financiers nécessaires. Il réclame aussi l'information de la population et la possibilité pour celle-ci d'exprimer ses avis, soucis et craintes à ce sujet<sup>140</sup>.

Toutefois, ce n'est pas seulement une grande partie des francophones qui s'oppose à cette nouvelle vision de l'État fédéral belge ; il y a également au sein du Parlement germanophone un parti politique, VIVANT, qui ne soutient pas cette idée. VIVANT, qui a actuellement deux sièges au Parlement de la Communauté germanophone, ne partage pas cette opinion en raison du manque de budget et de capacités. Ce parti ne voit pas la Communauté germanophone se transformer en région, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, le territoire de la Communauté germanophone est trop petit et génère trop peu de revenus. Deuxièmement, cela nécessiterait un investissement trop élevé dans l'appareil administratif. Enfin, la Communauté germanophone dépend financièrement de l'État fédéral ;

---

<sup>138</sup> <http://www.dgregierung.be/desktopdefault.aspx/tabid-3044/> (consulté le 16 avril 2015).

<sup>139</sup> <http://www.grenzecho.net/ArtikelLoad.aspx?mode=all&aid=4ef349c6-b2ab-4498-9606-b82cb68ff3c7> (consulté le 10 mars 2015).

<sup>140</sup> *Ibidem*.

elle ne pourrait pas survivre sans les financements de l'État<sup>141</sup>. Pour ce parti, la Communauté germanophone a trouvé sa place dans l'État fédéral et l'argent qu'elle reçoit des contribuables doit être dépensé de manière raisonnable en se souciant des besoins des citoyens et non pas pour l'autopromotion de ceux qui gouvernent<sup>142</sup>. Pour VIVANT, il n'est pas question d'assumer toutes les compétences régionales, mais uniquement celles qui sont raisonnables et qui peuvent réellement être assumées d'un point de vue administratif<sup>143</sup>.

Le ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles R. DEMOTTE, voit la Communauté germanophone comme une communauté à part entière et sur un pied d'égalité avec les autres entités fédérées, grâce à ses institutions et ses compétences qui sont les mêmes que pour les autres et surtout grâce à l'attribution de l'autonomie constitutive. Pour lui, même si les entités fédérées ne disposent pas des mêmes compétences en raison de la différence entre les compétences communautaires et régionales, cela ne veut pas dire qu'elles ne sont pas sur un pied d'égalité. En ce qui concerne le transfert d'autres compétences régionales, il prône une pause institutionnelle après la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État afin que la Communauté germanophone puisse « digérer » les nombreuses nouvelles compétences qu'elle se voit attribuer par cette réforme<sup>144</sup>.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que plus de compétences signifie qu'encore plus de personnel est nécessaire. Le ministère de la Communauté germanophone ne change pas en fonction des partis politiques au pouvoir, mais reste en place et travaille après chaque élection pour une coalition qui peut être différente de la précédente. Enfin, toute l'évolution du processus de fédéralisation dépendra des deux grands groupes linguistiques, mais les germanophones vont continuer à revendiquer d'être traités de manière égale et mis sur un pied d'égalité avec les autres entités fédérées.

Comme le souligne le professeur C. BEHRENDT lors d'une interview avec le journal germanophone « *Grenz-Echo* » en 2011, la voie royale pour la Communauté germanophone n'est pas la *Communauté-Région* mais plutôt de garder une position spécifique dans l'État fédéral belge<sup>145</sup>. Le problème d'une *Communauté-Région* est selon lui surtout le financement de ce modèle. Les communautés et les régions ne sont pas financées de manière tout à fait

---

<sup>141</sup> *Ibidem*.

<sup>142</sup> <http://vivant-ostbelgien.org/wp-content/uploads/2014/02/2014-01-06-PDG-Zeitung-40-Jahre-Autonomie-der-DG.pdf> (consulté le 5 mars 2015).

<sup>143</sup> Stellungnahme der Vivant Fraktion zur Grundsatzklärung des PDG – Juni 2011, inédit.

<sup>144</sup> [http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=DMF20131112\\_00388275](http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=DMF20131112_00388275) (consulté le 5 mars 2015).

<sup>145</sup> <http://www.grenzecho.net/ArtikelLoad.aspx?aid=2c2ae091-7941-4026-a107-8c5c87a66cfe> (consulté le 5 mars 2015).

pareille. En effet, les communautés sont financées selon leurs besoins – ce qui est très avantageux pour la Communauté germanophone – tandis que le financement des régions est calculé selon le rendement de l’impôt des personnes physiques sur leur territoire, un principe appelé le principe du « juste retour »<sup>146</sup>. Ce mode de financement des régions serait très défavorable pour les germanophones. Étant donné que beaucoup d’entre eux travaillent au Luxembourg ou en Allemagne et y payent leurs impôts sur les revenus des personnes physiques, la quote-part de la Communauté germanophone à l’impôt des personnes physiques belge est en effet très faible comparée à la population germanophone. La meilleure chose pour la Communauté germanophone est dès lors un statut institutionnel « taillé sur mesure », c’est-à-dire être financée selon ses besoins - comme le permet le modèle de communauté - et en même temps pouvoir négocier le transfert d’autres compétences régionales - comme le permet l’article 139 de la Constitution. Ces négociations lui permettraient d’obtenir des conditions avantageuses que la loi de financement n’est pas capable de fournir<sup>147</sup>.

## Conclusion

L’on peut constater que la Communauté germanophone bénéficie d’une très large autonomie, surtout grâce à son statut d’entité fédérée. Ce statut lui confère des organes propres et lui permet de régler sur son territoire – qui est la région allemande - les compétences qui lui ont été attribuées ou transférées, et ce, de manière autonome et indépendamment des autres entités fédérées. À ce niveau, l’on peut affirmer qu’elle est traitée de la même manière que les autres communautés en ce qu’elle exerce les mêmes compétences que ces dernières à part l’emploi des langues à cause de son statut linguistique spécial. On peut même aller plus loin et dire qu’elle dispose de plus de compétences que la Communauté française en ce sens que celle-ci en a transféré quelques-unes à la Région wallonne et à la COCOF, mais aussi parce que la Communauté germanophone dispose de nombreuses compétences régionales grâce aux transferts réalisés par la Région wallonne. La seule différence par rapport aux autres communautés est que les compétences et son fonctionnement ne sont pas réglés par une loi spéciale, mais seulement par une loi ordinaire.

---

<sup>146</sup> <http://www.vocabulairepolitique.be/financement-des-communautes-et-des-regions/> (consulté le 14 mai 2015).

<sup>147</sup> <http://www.grenzecho.net/ArtikelLoad.aspx?aid=2c2ae091-7941-4026-a107-8c5c87a66cfe> (consulté le 5 mars 2015).

Non seulement un plus grand pas encore vers plus d'autonomie, mais aussi la suppression d'une inégalité entre entités fédérées ont été réalisés lors de la sixième réforme de l'État en attribuant à la Communauté germanophone l'autonomie constitutive lui permettant de régler elle-même l'organisation et le fonctionnement des ses institutions.

En conclusion, sur le plan de l'autonomie des entités fédérées, le statut de la Communauté germanophone est très satisfaisant. Mais même si la Communauté germanophone est mise sur un pied d'égalité avec les deux autres communautés et bénéficie d'une large autonomie, elle ne se contente pas de cette situation et revendique de plus en plus de compétences régionales.

L'évolution future et la transformation souhaitée en une « quatrième Région » dépend surtout des grands acteurs politiques francophones. Même si la sixième réforme de l'État a eu inconsciemment pour conséquence effective de conférer plus de poids aux régions, l'on est en droit de se demander jusqu'où c'est possible et réaliste de transformer la Communauté germanophone en une véritable « quatrième Région ». Il faut pour cela tenir compte du financement et de l'appareil administratif nécessaire. Si, à l'heure actuelle, un transfert de quelques compétences régionales est tout à fait envisageable, la transformation de la Belgique fédérale en quatre régions nous semble plutôt improbable, à tout le moins dans un futur proche.



## **CHAPITRE III : La protection des germanophones belges**

Dans un dernier chapitre seront traitées les mesures de protection des germanophones.

Une mesure de protection des germanophones est le fait que l'emploi de la langue allemande est règlementé dans plusieurs domaines. Ainsi, l'emploi de la langue allemande est règlementé en matière législative et en matière administrative. La législation qui règle l'emploi des langues en matière judiciaire garantit quant à elle le droit des germanophones d'avoir accès à une procédure dans leur langue maternelle sauf devant les hautes juridictions où la procédure ne se déroule pas nécessairement en allemand, mais dont l'arrêt sera traduit par la suite. En plus, depuis quelques années, la Communauté germanophone peut elle-même régler l'emploi des langues dans l'enseignement sur son territoire.

La langue allemande étant le facteur d'identification par excellence des germanophones, ceux-ci ont développé au fil du temps une terminologie propre adaptée au droit belge, ce qui protège le langage juridique allemand et garantit son uniformité.

Nous allons examiner d'autres mesures de protection que sont la connaissance de la langue allemande de certains membres dans les hautes juridictions, la consultation du Parlement germanophone dans deux cas précis ainsi que la procédure de conflit d'intérêts.

Il y a, malgré tout, des mécanismes de protection dont les germanophones ne bénéficient pas contrairement aux francophones et aux flamands, même si cette réalité est souvent motivée, à juste titre, par la petite taille de la Communauté germanophone.

Il faut dès lors se demander si les mécanismes de protection de la Communauté germanophone sont satisfaisants et comparables à ceux dont bénéficient les autres entités fédérées.

### **Section 1<sup>re</sup> : La législation linguistique**

La langue allemande étant la caractéristique par excellence de la population germanophone, la législation linguistique garantit de plusieurs manières la protection du statut et l'utilisation de cette langue, et ce, en matière législative, administrative et judiciaire.

L'article 30 de la Constitution prévoit que « *l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires* » et consacre ainsi le principe de la liberté linguistique qui est par ailleurs d'ordre public<sup>148</sup>. Par « actes de l'autorité », l'on vise l'ensemble des actes des pouvoirs législatifs, exécutifs et des administrations. Les « affaires judiciaires » désignent les relations du particulier avec les organes judiciaires et plus précisément les procédures devant les instances judiciaires civiles, commerciales et pénales. En principe, l'on utilise la langue de la région linguistique ou les deux langues dans le cas de Bruxelles<sup>149</sup>.

Cet article, énonçant que le législateur peut seulement limiter cette liberté pour les « les actes de l'autorité publique » ainsi que pour les « affaires judiciaires »<sup>150</sup>, doit - depuis la fédéralisation de l'État belge - être lu en combinaison avec les articles 129 et 130 de la Constitution<sup>151</sup>. Depuis 1970, ces deux articles ont ajouté des domaines dans lesquels l'emploi des langues peut faire l'objet d'une réglementation. Ainsi, l'emploi des langues en matière administrative, en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel et en matière d'enseignement est attribué aux Communautés française et flamande par l'article 129 de la Constitution<sup>152</sup>. Depuis l'introduction de cet article, les deux législateurs communautaires sont donc également compétents, mais les lois coordonnées restent la législation la plus importante étant donné que les Communautés française et flamande sont jusqu'à l'heure actuelle intervenues de manière très marginale<sup>153</sup>.

Contrairement à ces deux communautés, la Communauté germanophone n'est pas compétente pour l'emploi des langues en matière administrative, ni en matière de relations sociales. En effet, il n'y pas d'équivalent à l'article 129 de la Constitution pour cette communauté et par conséquent, la compétence relève de la compétence résiduaire de l'autorité fédérale<sup>154</sup>. Toutefois, la Communauté germanophone est compétente, à l'instar des deux autres communautés, en matière de l'emploi des langues dans l'enseignement en vertu de l'article 130 de la Constitution.

---

<sup>148</sup> N. BONBLED et P. VANDERNOOT, *op. cit.*, pp. 1685-1686.

<sup>149</sup> N. BONBLED et S. WEERTS, « La liberté linguistique », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, pp. 1132-1135.

<sup>150</sup> *Ibidem*, pp. 1129-1130.

<sup>151</sup> J. VELAERS, *Het gebruik van de talen – De Bevoegdheidsverdeling in het federale België*, Brugge, die Keure, 2001, pp. 5-6.

<sup>152</sup> N. BONBLED et S. WEERTS, *op. cit.*, p. 1131.

<sup>153</sup> F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative*, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 6.

<sup>154</sup> J. VELAERS, *op. cit.*, p. 6.

Pour la mise en œuvre de cette législation linguistique, le législateur belge fait usage du principe de territorialité en divisant la Belgique en quatre régions linguistiques comme le prévoit l'article 4 de la Constitution énonçant que « *la Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande* ».

Se pose la question de savoir si les articles 4 et 189 de la Constitution font de ces trois langues des langues officielles ou s'ils identifient seulement les trois langues parlées en Belgique<sup>155</sup>. En effet, aucun article de la Constitution ne désigne explicitement les langues officielles de la Belgique et l'intention du législateur ne ressort pas des travaux préparatoires<sup>156</sup>. Le terme « langue officielle » n'est pas facile à définir et doit être distingué de « langue nationale ». Ce dernier terme désigne plutôt une langue parlée par la nation et qui peut constituer un premier pas vers le statut de langue officielle tandis que la « langue officielle » est une langue dont les pouvoirs publics font usage dans l'exercice de leurs fonctions et dans leurs relations avec les personnes privées<sup>157</sup>. Si l'on se base sur cette définition, le français, le néerlandais et l'allemand sont donc des langues officielles en Belgique.

La Constitution ne faisant pas de distinction entre les trois langues, l'on peut se demander si la langue allemande est sur un pied d'égalité avec les deux autres. Même si l'on peut affirmer que l'allemand est une langue officielle, on verra qu'elle n'est pas employée de manière égale aux deux autres.

## **§ 1<sup>er</sup> : L'emploi de la langue allemande en matière législative**

Nous allons d'abord analyser l'emploi des langues au niveau fédéral et par la suite l'emploi des langues au niveau régional et communautaire.

Pendant les premières années de l'existence de l'État belge, l'unilinguisme officiel français régnait<sup>158</sup>. Le texte originel de la Constitution de 1830 était rédigé uniquement en français. C'est seulement en 1898 que la « Loi de l'égalité »<sup>159</sup> a prévu une version officielle

---

<sup>155</sup> N. BONBLED et S. WEERTS, *op. cit.*, p. 1104.

<sup>156</sup> J. VELAERS, *op. cit.*, p. 26.

<sup>157</sup> B. BERGMANS, *Le statut juridique de la langue allemande en Belgique*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1986, pp. 69-84.

<sup>158</sup> N. BONBLED et S. WEERTS, *op. cit.*, p. 1104.

<sup>159</sup> L. du 18 avril 1898 relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles, *M.B.*, 15 mai 1898, p. 1997 (abrogée en 1961).

en néerlandais des textes législatifs<sup>160</sup>. L'adoption du texte néerlandais de la Constitution a eu lieu en 1967, alors que la version allemande date de 1991. Depuis lors, l'article 189 de la Constitution dispose que « *le texte de la Constitution est établi en français, en néerlandais et en allemand* ». C'est dans ces trois langues que la version coordonnée de 1994 est établie<sup>161</sup>. À l'heure actuelle, la Constitution est le seul texte établi en version authentique en allemand (à côté des normes législatives adoptées par les autorités germanophones) ; les autres textes normatifs étant de simples traductions<sup>162</sup>.

Afin d'assurer la traduction des lois, arrêtés et règlements fédéraux, la loi de 1973 relative au Conseil de la Communauté culturelle allemande précitée avait instauré la « Commission pour la traduction officielle en langue allemande des lois et arrêtés » sous l'autorité du Conseil de la Communauté culturelle allemande, qui par ailleurs a été créé par cette même loi. Cette Commission avait été instaurée dans un souci de traiter les germanophones sans discrimination injustifiable<sup>163</sup>. En 1983, cette Commission passe de la responsabilité de la Communauté germanophone sous celle du Commissaire d'arrondissement compétent pour la région de langue allemande. Ce transfert de compétence est la conséquence de la création du service central de traduction allemande (ci-après SCTA) en 1976 afin de permettre une collaboration plus étroite avec celui-ci<sup>164</sup>. Ce transfert de responsabilité au Commissaire d'arrondissement a été effectué dans un souci de coordination et de centralisation des traductions ; il existait une pluralité de services de traduction, mais chacun travaillait pour lui seul. Enfin, ce transfert permettait également de mettre les coûts de la traduction à charge du budget national et non pas de celui de la Communauté germanophone<sup>165</sup>. En effet, il s'agissait de traduire des lois, arrêtés royaux et ministériels pour lesquels la Communauté germanophone n'est pas compétente<sup>166</sup>.

---

<sup>160</sup> N. BONBLED et S. WEERTS, *op. cit.*, pp. 1106-1107.

<sup>161</sup> Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge - Fondements et institutions*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 77.

<sup>162</sup> S. THOMAS, « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde? », *op. cit.*, p. 62.

<sup>163</sup> B. CHRISTEN, « La traduction en langue allemande des textes normatifs », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 98-99.

<sup>164</sup> M. BRÜLS, *op. cit.*, pp. 91-92 ; B. CHRISTEN, *op. cit.*, p. 100.

<sup>165</sup> B. CHRISTEN, *op. cit.*, p. 100.

<sup>166</sup> M. BRÜLS, *op. cit.*, pp. 91-92.

La loi du 18 juillet 1990<sup>167</sup> a été adoptée dans le but d'améliorer le processus de traduction des normes en langue allemande et de compenser cette absence de version authentique allemande<sup>168</sup>.

Premièrement, cette loi a transformé la Commission pour la *traduction* en une Commission pour la *terminologie* juridique allemande et c'est le SCTA qui s'occupe alors d'établir et de publier la traduction officielle en allemand<sup>169</sup>. Le SCTA dépend du Service public fédéral Intérieur ; il compte à l'heure actuelle 35 agents, dont 27 sont chargés de la traduction et les autres effectuent des tâches d'administration et d'entretien<sup>170</sup>, et a notamment pour mission de traduire en allemand les codes et lois adoptés par le Parlement fédéral ainsi que les arrêtés et circulaires du SPF Intérieur<sup>171</sup>.

Deuxièmement, la procédure d'adoption officielle des normes ayant fait l'objet d'une traduction est simplifiée. En effet, l'ancien article 77 de la loi de 1983 prévoyait que les traductions en langue allemande devaient être ratifiées par les chambres législatives pour donner valeur originale, même nature et même force obligatoire<sup>172</sup>. La loi de 1990 remplace cette ratification législative par une ratification par arrêté royal afin de rendre la procédure de traduction plus simple et efficace<sup>173</sup>. Toutefois, cela ne lui confère pas une valeur supérieure ou une meilleure qualité ; le texte demeure une traduction qui ne sera en aucun cas sur un pied d'égalité avec la version authentique. Le terme « officiel » est choisi parce qu'il s'agit d'une traduction établie par un organe officiel et dont la procédure est réglementée<sup>174</sup>.

Enfin, cette loi a modifié l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983 en prévoyant que les lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements publiés en français et en néerlandais au Moniteur belge devaient être établis et diffusés en langue allemande « *dans les limites des crédits budgétaires* »<sup>175</sup>, dans un délai raisonnable<sup>176</sup> et en fonction de l'importance qu'ils ont pour

---

<sup>167</sup> L. du 18 juillet 1990 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 25 juillet 1990, p. 14600.

<sup>168</sup> S. THOMAS, « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde? », *op. cit.*, p. 63.

<sup>169</sup> B. CHRISTEN, *op. cit.*, p. 101.

<sup>170</sup> <http://www.scta.be/Wer-wir-sind/Wer-wir-sind.aspx> (consulté le 29 avril 2015).

<sup>171</sup> *Ibidem*.

<sup>172</sup> B. CHRISTEN, *op. cit.*, p. 101.

<sup>173</sup> *Ibidem*, p. 104.

<sup>174</sup> Y. DERWAHL, « Les nouvelles lois réglant la traduction allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale », *R.B.D.C.*, 2007, p. 428.

<sup>175</sup> L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone précitée, art. 76. (Cet article a été abrogé par l'article 4 de la loi du 21 avril 2007, v. *infra*).

<sup>176</sup> S. THOMAS, « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde? », *op. cit.*, pp. 63-64.

les germanophones<sup>177</sup>. Cette traduction devait être établie et diffusée par le Commissaire d'arrondissement compétent pour la région de langue allemande. Il faut souligner que les termes « décrets, ordonnances et règlements » ne devaient pas être visés dans cet article. En effet, la traduction des normes des entités fédérées est régie par le biais de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée et de la loi spéciale 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises<sup>178</sup>, ainsi que par la loi ordinaire du 31 décembre 1983 précitée en ce qui concerne la Communauté germanophone<sup>179</sup>.

La formulation « *dans les limites des crédits budgétaires* » était le résultat d'un compromis parce que, d'une part, l'on voulait assurer la traduction systématique des textes normatifs fédéraux en réponse aux revendications des germanophones et, d'autre part, il fallait admettre que cet objectif ne pouvait être atteint dans les plus brefs délais à cause de l'ampleur du travail de traduction<sup>180</sup>.

Toutefois, en 1994, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt d'une grande importance pour les germanophones. La Cour souligne tout d'abord qu'il n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution de ne pas exiger des textes authentiques en allemand<sup>181</sup>. Des traductions officielles sont donc suffisantes. Ensuite, elle souligne que « *le principe d'égalité serait méconnu si pour une catégorie de citoyens belges l'accès aux textes fédéraux législatifs et réglementaires était rendu plus difficile par l'impossibilité de pouvoir les lire dans leur propre langue* »<sup>182</sup>. La Cour considère enfin que la formulation « *dans les limites des crédits budgétaires* » était justifiée « *par l'impossibilité d'accomplir à court terme une tâche aussi importante* »<sup>183</sup> mais concerne seulement les textes normatifs adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1990<sup>184</sup>. Par contre, les normes adoptées après cette date doivent être traduites systématiquement suivant leur publication au Moniteur belge<sup>185</sup>, le Commissaire d'arrondissement disposant d'un délai raisonnable afin d'assurer cette traduction. Cet arrêt doit donc être interprété comme obligeant le législateur d'établir dans un délai raisonnable les traductions des lois et règlements émanant de l'autorité fédérale<sup>186</sup>.

---

<sup>177</sup> Y. DERWAHL, *op. cit.*, pp. 425-426.

<sup>178</sup> L. spéc. du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989, p. 667.

<sup>179</sup> Y. DERWAHL, *op. cit.*, p. 429.

<sup>180</sup> S. THOMAS, « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde? », *op. cit.*, p. 63.

<sup>181</sup> C.A., 14 juillet 1994, n° 59/94, point B.4, *M.B.*, 30 juillet 1994, p. 19627.

<sup>182</sup> *Ibidem*, point B.5.1.

<sup>183</sup> *Ibidem*, point B.5.2.

<sup>184</sup> M. BRÛLS, *op. cit.*, p. 95.

<sup>185</sup> C.A., 14 juillet 1994, n° 59/94 précité, point B.5.3.

<sup>186</sup> *Ibidem*, point B.5.2.

À la suite de cet important arrêt de la Cour constitutionnelle, les « lois Collas »<sup>187</sup> ont été adoptées en 2007, à l'initiative du sénateur germanophone de l'époque et portant son nom d'ailleurs. Elles ont pour but de modifier la procédure législative qui régit la traduction allemande des lois, arrêtés royaux et ministériels fédéraux<sup>188</sup>.

L'une des lois du 21 avril 2007 abroge par son article 4 les articles 76 et 77 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, ce qui a pour conséquence que les traductions effectuées par le SCTA ne doivent plus être officialisées par un arrêté royal, mais peuvent être publiées directement au Moniteur belge, ce qui accélère et simplifie ces publications<sup>189</sup>. La raison est que le but est uniquement d'informer le citoyen de langue allemande et de lui permettre de prendre connaissance des normes législatives dans sa propre langue. Devant les cours et tribunaux, ces textes ne peuvent de toute façon être utilisés qu'à titre de renseignement<sup>190</sup>.

Désormais, conformément au nouvel alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative<sup>191</sup> « *le Service central de traduction allemande du Service public fédéral Intérieur assure la traduction des lois en langue allemande. Sur la proposition du Service central précité et après avis du Gouvernement de la Communauté germanophone, le Ministre de la Justice arrête tous les trois mois la liste des lois à traduire en langue allemande en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour les habitants de la région de langue allemande et en accordant la priorité aux textes principaux ainsi qu'à l'établissement de coordinations officielles en langue allemande. Dans l'accomplissement de ce travail de traduction, le Service central précité applique les règles de terminologie juridique telles qu'elles sont établies pour la langue allemande* ». Dorénavant, une priorité est donc accordée aux lois fédérales qui présentent un réel intérêt pour les germanophones, ce degré de priorité des lois étant fixé par le Ministre de la Justice.

---

<sup>187</sup> L. du 21 avril 2007 réglant la publication en langue allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale et modifiant la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 13 juin 2007, p. 31891 ; L. du 21 avril 2007 modifiant l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *M.B.*, 13 juin 2007, p. 31890.

<sup>188</sup> Y. DERWAHL, *op. cit.*, p. 423.

<sup>189</sup> *Ibidem*, pp. 426-428.

<sup>190</sup> B. CHRISTEN, *op. cit.*, p. 104.

<sup>191</sup> L. du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, *M.B.*, 21 juin 1961, p. 5171.

En ce qui concerne les arrêtés royaux et ministériels, le nouveau § 2 de l'article 56 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative de 1966 prévoit que « *chaque ministre assure la traduction allemande des arrêtés royaux et ministériels dans la sphère de ses attributions et dresse à cette fin tous les trois mois, après avis du Gouvernement de la Communauté germanophone, la liste des arrêtés à traduire en langue allemande en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour les habitants de la région de langue allemande et en accordant la priorité aux textes principaux ainsi qu'à l'établissement de coordinations officielles en langue allemande. Il peut se faire aider en cela par le Service central de traduction allemande. Dans l'accomplissement de ce travail de traduction, le ministre compétent applique les règles de terminologie telles qu'elles sont établies pour la langue allemande* ».

La traduction est donc partagée entre le SCTA s'occupant de la traduction des lois fédérales en tenant compte de la liste de priorités établie par le Ministre de la Justice, et le ministre compétent, responsable pour la traduction des arrêtés royaux et ministériels. Celui-ci peut toutefois se faire aider par le SCTA. Les deux sont obligés d'utiliser la terminologie fixée pour la langue allemande<sup>192</sup>.

Au niveau régional et communautaire, la traduction des normes des entités fédérées est réglée dans les lois spéciales de 1980 pour les normes des parlements et gouvernements des Communautés française et flamande et de la Région wallonne et dans la loi spéciale de 1989 pour ce qui est des ordonnances et arrêtés du Parlement et du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. La traduction des arrêtés et règlements de la Communauté germanophone est quant à elle prévue par la loi ordinaire de 1983<sup>193</sup>.

Étant donné que la Région wallonne est compétente sur le territoire de la Communauté germanophone pour toutes les matières régionales, sauf pour celles qu'elle a transféré à cette dernière, les normes législatives du Parlement wallon doivent être traduites afin de permettre aux citoyens germanophones de les comprendre. Pour garantir ces traductions, l'article 55 de la loi de 1980 prévoit qu' « *après promulgation, les décrets du Parlement flamand sont publiés au Moniteur belge, avec une traduction en langue française, les décrets du Parlement de la Communauté française avec une traduction en langue néerlandaise et les décrets du Parlement wallon avec une traduction en langue néerlandaise et en langue allemande* ». L'article 84, 1° de la même loi dispose que « *les arrêtés des Gouvernements sont publiés au*

---

<sup>192</sup> M. BRÜLS, *op. cit.*, p. 96.

<sup>193</sup> Y. DERWAHL, *op. cit.*, p. 429.



*Moniteur belge avec une traduction en néerlandais ou en français, selon le cas. Les arrêtés du Gouvernement wallon sont en outre publiés avec une traduction en langue allemande ».*

Aucune base légale ne prévoit que la Région wallonne est tenue d'appliquer la terminologie juridique allemande fixée par la Commission, alors que c'est le cas pour la traduction des normes fédérales<sup>194</sup>.

Les décrets et arrêtés de la Communauté germanophone sont des textes authentiques adoptés et publiés au Moniteur belge en allemand avec une traduction en français et en néerlandais<sup>195</sup>.

Les germanophones qui relèvent de la Communauté française parce qu'ils ont leur domicile sur le territoire de cette dernière, n'ont pas accès aux textes législatifs de cette communauté dans leur propre langue, les textes normatifs de cette dernière ne sont en effet publiés qu'en français avec une traduction en néerlandais<sup>196</sup>.

## **§ 2 : L'emploi de la langue allemande en matière administrative**

Conformément à l'article 30 de la Constitution, tout citoyen peut s'adresser aux autorités publiques dans une des langues utilisées en Belgique. Toutefois, il n'est pas certain d'obtenir une réponse libellée dans cette langue. Cela dépend en effet des règles imposées à l'autorité concernée<sup>197</sup>.

Comme on l'a vu, la Constitution prévoit des restrictions au principe de la liberté linguistique, notamment en permettant au législateur fédéral d'intervenir dans ce cas pour « les actes de l'autorité publique ». Par « actes de l'autorité publique », l'on vise également les actes autres qu'administratifs<sup>198</sup> et non seulement les actes au sens strict mais aussi leur processus d'élaboration. Cette compétence, qui relève du législateur fédéral, comprend dès lors la détermination de la langue dans laquelle les actes de l'autorité publique doivent être rédigés et aussi la détermination de la langue utilisée pour le processus de leur rédaction<sup>199</sup>.

---

<sup>194</sup> M. BRÜLS, *op. cit.*, p. 101.

<sup>195</sup> L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone précitée, art. 46 ; 47 et 53.

<sup>196</sup> S. THOMAS, « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde? », *op. cit.*, p. 65.

<sup>197</sup> *Ibidem*, pp. 65-66.

<sup>198</sup> N. BONBLED et S. WEERTS, *op. cit.*, p. 1137.

<sup>199</sup> *Ibidem*, pp. 1132-1133.

Avant la fédéralisation de la Belgique, la matière était réglée essentiellement par les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Au fur et à mesure, la fédéralisation a eu pour conséquence l'adoption d'autres règles qui n'ont pas été intégrées dans ladite loi, mais dans des lois de réformes institutionnelles<sup>200</sup> et renvoient par ailleurs aux lois coordonnées dans la plupart des cas. Ces lois coordonnées règlent donc indirectement l'emploi des langues des services des communautés et des régions<sup>201</sup>.

Conformément à leur article 1<sup>er</sup>, les lois coordonnées de 1966 s'appliquent « *aux services publics centralisés et décentralisés de l'État, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi (...)* ». Le champ d'application matériel englobe tous les actes administratifs au sens large<sup>202</sup>.

En ce qui concerne les services locaux dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune<sup>203</sup>, l'article 10 des lois coordonnées de 1966 dispose que « *tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève* », mais selon l'article 11, § 2, « *dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français* ». Dans les rapports avec les particuliers, les services locaux établis dans la région de langue allemande ont la faculté de répondre aux particuliers domiciliés dans une autre région linguistique dans la langue dont ceux-ci font usage, mais il est toujours répondu « *dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande* »<sup>204</sup>. Les actes qui concernent les particuliers sont également rédigés en allemand, mais une traduction française peut être demandée sans frais supplémentaires<sup>205</sup>. Conformément à l'article 14, § 3 de ces lois coordonnées « *tout service local, établi dans la région de langue allemande rédige en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux*

---

<sup>200</sup> L. du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9451, art. 35-44 ; L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone précitée, art. 68-72 ; L. du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, *M.B.*, 17 juin 1989, p. 10882, art. 32-37.

<sup>201</sup> W. VOGEL, « L'emploi de la langue allemande en matière administrative », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 122-123.

<sup>202</sup> *Ibidem*, p. 124.

<sup>203</sup> L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 9.

<sup>204</sup> *Ibidem*, art. 12.

<sup>205</sup> *Ibidem*, art. 13, § 2.

*particuliers* ». À titre d'exemple de services locaux, l'on peut citer les administrations communales ou les C.P.A.S.<sup>206</sup>.

En ce qui concerne les services régionaux, qui doivent être distingués des services des communautés et régions, l'article 32 des lois coordonnées vise les services de l'État central, des provinces, des agglomérations et des fédérations de communes dont l'activité s'étend à plusieurs communes et non pas à tout le pays, par exemple les caisses d'allocations familiales pour travailleurs ou les commissariats d'arrondissement<sup>207</sup>.

Les services régionaux qui s'étendent uniquement à la région de langue allemande et dont le siège se trouve dans cette même région, utilisent exclusivement l'allemand dans leurs rapports avec les autres services de la Communauté germanophone, les services dont ils relèvent et dans ses rapports internes. Conformément à l'article 34, § 1<sup>er</sup> des lois coordonnées, ces services régionaux utilisent l'allemand dans leurs rapports avec les particuliers. Les avis, communication et formulaires sont rédigés dans la langue imposée pour les services locaux de la commune de son siège, donc en allemand et en français dans le cas de la région de langue allemande<sup>208</sup> (v. *supra*).

Les services régionaux qui s'étendent à des communes de plusieurs régions linguistiques et dont le siège n'est pas établi dans la région de langue allemande, sont tenus, conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 des lois coordonnées, d'utiliser l'allemand dans leurs rapports avec les services locaux établis sur le territoire de langue allemande<sup>209</sup> (par exemple avec les administrations communales des communes de la Communauté germanophone). Ces services utilisent le français ou le néerlandais selon les cas pour leurs services intérieurs<sup>210</sup>. Pour les rapports de ces services régionaux avec les particuliers qui habitent en région de langue allemande, les règles prévues pour les services régionaux qui s'étendent uniquement aux communes de langue allemande prévues par l'article 34, § 1<sup>er</sup> sont d'application. Concrètement, ils utilisent donc l'allemand sauf pour les avis, communications et formulaires destinés au public qui sont rédigés également en français<sup>211</sup>.

L'article 36, § 2 prévoit que « *s'il y a lieu, le Roi détermine, en s'inspirant des principes qui régissent le § 1<sup>er</sup>, le régime linguistique applicable aux services régionaux dont l'activité*

---

<sup>206</sup> F. GOSSELIN, *op. cit.*, p. 63.

<sup>207</sup> W. VOGEL, *op. cit.*, p. 126.

<sup>208</sup> L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 34, § 1<sup>er</sup>, al. 3 et 11, § 2 ; W. VOGEL, *op. cit.*, p. 126.

<sup>209</sup> L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 36, § 1<sup>er</sup>, al. 2.

<sup>210</sup> *Ibidem*, art. 36, § 1<sup>er</sup>.

<sup>211</sup> *Ibidem*, art. 36, § 1<sup>er</sup>, al. 3 ; W. VOGEL, *op. cit.*, pp. 126-127.

*s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques, autres que Bruxelles-Capitale, et dont le siège est établi dans une commune malmédienne ou dans la région de langue allemande* ». Toutefois, le Roi n'a pas encore pris une telle initiative, ce qui a pour conséquence qu'il faut dans l'attente s'inspirer du régime prévu par l'article 36, § 1<sup>er</sup>. À titre d'exemple, l'intercommunale « Interost-Interest », une société de distribution d'électricité, a son siège à Eupen et dessert non seulement les neuf communes de la Communauté germanophone, mais également deux communes malmédiennes et Plombières, une commune francophone<sup>212</sup>.

Les services centraux au sens des lois coordonnées sont des services dont les activités s'étendent à tout le pays et dont émane une certaine direction<sup>213</sup>. Ces services centraux correspondent à des services fédéraux mais ce nom ne figure pas dans les lois coordonnées car leur adoption a précédé la transformation de la Belgique en un État fédéral<sup>214</sup>. À titre d'exemple, l'on peut citer la Poste ou les départements ministériels fédéraux<sup>215</sup>. Dans leurs services intérieurs, ils utilisent le français ou le néerlandais selon le cas<sup>216</sup>, mais aussi l'allemand pour ce qui est de leurs rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue allemande<sup>217</sup>. Avant la réforme de 2007, l'article 40, alinéa 2 des lois coordonnées prévoyait que les avis et communications directement adressés au public par les services centraux, étaient rédigés en français et en néerlandais. La Commission permanente de contrôle linguistique, dont la mission est de veiller au respect des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, a rendu en 1997 un avis dans lequel elle disait que dans les communes de langue allemande, ces documents devaient être rédigés en français et en allemand<sup>218</sup>. En 2007, une phrase a été ajoutée en faveur des germanophones disant que *« les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande »*. Dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux sont tenus d'utiliser la langue dont les

---

<sup>212</sup> W. VOGEL, *op. cit.*, p. 127.

<sup>213</sup> *Ibidem*, pp. 127-128.

<sup>214</sup> N. BONBLED et P. VANDERNOOT, *op. cit.*, p. 1714.

<sup>215</sup> W. VOGEL, *op. cit.*, pp. 127-128.

<sup>216</sup> L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 39, § 1<sup>er</sup> et 17, § 1<sup>er</sup>.

<sup>217</sup> *Ibidem*, art. 39, § 2, al. 1<sup>er</sup>; W. VOGEL, *op. cit.*, p. 128.

<sup>218</sup> S. THOMAS, « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde? », *op. cit.*, p. 67.

particuliers font usage<sup>219</sup> et les actes ou autorisations sont rédigés dans la langue dont les particuliers requièrent l'emploi<sup>220</sup>.

Les lois coordonnées ne s'appliquent pas aux services des communautés et des régions. La Communauté germanophone faisant également partie de la Région wallonne, la législation de cette dernière est applicable sur tout le territoire germanophone pour tous les services de la Région wallonne. La loi ordinaire du 9 août 1980 règle l'emploi des langues pour les services de la Région wallonne qui s'étendent à toute la Région wallonne ainsi que pour ceux qui ne s'étendent pas à tout le territoire de celle-ci. Quant aux communes germanophones, les services de la Région wallonne s'étendant à toute la région sont soumis au même régime que celui prévu par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative pour les services locaux de ces communes<sup>221</sup>. Ainsi, dans les rapports avec les particuliers, l'allemand est utilisé et les avis et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français. Les services de la Région wallonne utilisent l'allemand dans les relations avec les services publics établis sur le territoire de la langue allemande<sup>222</sup>. En ce qui concerne les services de la Région wallonne dont les activités ne s'étendent pas à toute la Région wallonne, si l'activité s'étend exclusivement à la région de langue allemande, les services utilisent l'allemand<sup>223</sup>. Dans le cas où l'activité s'étend à des communes de langue allemande, mais également à des communes sans statut linguistique spécial, les services utilisent « *le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande. Pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations, ces services utilisent la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription* »<sup>224</sup>. Dans la région de langue allemande, ils utilisent l'allemand pour les rapports avec les particuliers et pour les avis, communications et formulaires destinés au public ils utilisent l'allemand et le français<sup>225</sup>.

La loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone règle l'emploi des langues dans les services du Gouvernement de la

---

<sup>219</sup> L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 41, § 1<sup>er</sup>.

<sup>220</sup> *Ibidem*, art. 42 ; W. VOGEL, *op. cit.*, p. 128.

<sup>221</sup> L. du 9 août 1980 de réformes institutionnelles précitée, art. 36, § 2, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>222</sup> L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 36, § 2, al. 2 ; W. VOGEL, *op. cit.*, p. 129.

<sup>223</sup> L. du 9 août 1980 de réformes institutionnelles précitée, art. 38.

<sup>224</sup> *Ibidem*, art. 41, al. 1<sup>er</sup> - 2.

<sup>225</sup> *Ibidem*, art. 41, al. 2.

Communauté germanophone. Parmi ces services, l'on peut citer le « BRF » (Centre belge pour la Radio-Télévision de la Communauté germanophone ou le « Arbeitsamt der deutschsprachigen Gemeinschaft » (l'Office de l'Emploi de la Communauté germanophone)<sup>226</sup>. L'article 69, § 1<sup>er</sup> de cette loi prévoit le même régime qu'imposent les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux des communes germanophones. L'alinéa 2 de ce paragraphe dispose que contrairement à ce qui est prévu pour les services locaux, les « *avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand. Néanmoins à la demande de l'intéressé, il lui est délivré un formulaire en français* ».

### **§ 3 : L'emploi de la langue allemande en matière judiciaire**

L'article 30 de la Constitution prévoit également que des restrictions à la liberté linguistique puissent être apportées par le législateur pour les « affaires judiciaires », ce qui a été le cas dans la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

La langue de la procédure et des actes procéduraux est régie par trois principes : le principe de l'unilinguisme, le principe de territorialité et, par tempérament, le principe de personnalité<sup>227</sup>. Le principe de l'unilinguisme veut que chaque étape de la procédure se déroule en une langue du début à la fin et que tous les actes de procédure emploient cette même langue<sup>228</sup>. Selon le principe de territorialité, c'est la langue de la région linguistique qui détermine la langue de la procédure<sup>229</sup>. En région de langue allemande, les affaires devant les juridictions civiles et commerciales de première instance et devant le tribunal de travail sont donc introduites en allemand<sup>230</sup>. La même chose vaut pour les juridictions répressives de première instance<sup>231</sup>. Toutefois, ce principe de territorialité est tempéré par le principe de personnalité qui permet aux parties comparaissant en personne de faire usage de la langue de leur choix pour leurs déclarations, tout en étant assistées par un interprète juré<sup>232</sup>. Si le juge ne comprend pas cette langue, il peut, lui aussi, faire appel à un interprète<sup>233</sup>.

---

<sup>226</sup> W. VOGEL, *op. cit.*, p. 131.

<sup>227</sup> A. HENKES, *op. cit.*, pp. 181-185.

<sup>228</sup> *Ibidem*, p. 181.

<sup>229</sup> *Ibidem*, p. 183.

<sup>230</sup> L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précitée, art. 2bis.

<sup>231</sup> *Ibidem*, art. 11.

<sup>232</sup> A. HENKES, *op. cit.*, pp. 183-184.

<sup>233</sup> L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précitée, art. 30.

Une mesure de protection des germanophones et du statut de la langue allemande en matière judiciaire a été de créer l'arrondissement judiciaire d'Eupen en 1985<sup>234</sup>, toute procédure devant ses juridictions se déroulant en allemand<sup>235</sup>.

Devant les juridictions d'appel, l'article 24 de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire prévoit que la langue dans laquelle la décision attaquée est rédigée détermine la langue de la procédure en appel. Les appels contre des jugements rendus en allemand se déroulent donc en allemand.

Devant la cour d'assises de Liège, la procédure se déroule en allemand si l'accusé s'est servi de cette langue pour ses déclarations lors de l'instruction<sup>236</sup>. Lorsque l'affaire est introduite devant une autre cour d'assises et que l'accusé s'exprime plus facilement en allemand, le principe de personnalité s'applique. Il sera en effet renvoyé, à sa demande, devant la cour d'assises de Liège par la Chambre des mises en accusation<sup>237</sup>.

En ce qui concerne les pourvois en cassation, il ressort de l'article 27*bis* de la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire que le demandeur rédige à son choix la requête en français, en néerlandais ou en allemand si la décision attaquée a été rendue en allemand. S'il la rédige en français ou en néerlandais, ce choix détermine la langue de la procédure devant ladite Cour. S'il la rédige en allemand, le premier président rend une ordonnance en vertu de laquelle il détermine la langue de la procédure qui est le plus souvent le français<sup>238</sup>. Comme la comparution personnelle en matière pénale est possible, celui-ci est accompagné d'un interprète s'il fait usage de la langue allemande<sup>239</sup>. Les arrêts sont prononcés dans la langue de la procédure, mais seront d'office traduits en allemand comme le prévoit l'article 28 de la même loi.

Devant la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 62 de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les affaires peuvent être introduites dans une des trois langues nationales. L'introduction d'une affaire en allemand est donc envisageable. Cependant, la procédure se déroule en français ou en néerlandais au choix de la Cour<sup>240</sup>. Les arrêts sont soit prononcés et publiés en français et en néerlandais avec une traduction

---

<sup>234</sup> L. du 23 septembre 1985 relative à l'emploi de la langue allemande en matière judiciaire et à l'organisation judiciaire, *M.B.*, 5 novembre 1985, p. 16158.

<sup>235</sup> A. HENKES, *op. cit.*, pp. 187-188.

<sup>236</sup> L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précitée, art. 19.

<sup>237</sup> *Ibidem*, art. 20, al. 3.

<sup>238</sup> A. HENKES, *op. cit.*, p. 194.

<sup>239</sup> *Ibidem*, p. 195.

<sup>240</sup> L. spéc. du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle précitée, art. 63, § 2.

allemande, soit, si la requête a été introduite en allemand ou s'il s'agit d'arrêts d'annulation, dans les trois langues officielles<sup>241</sup>. Selon la Cour constitutionnelle, les arrêts prononcés avec une traduction allemande sont des traductions officielles contrairement aux textes prononcés et publiés également en allemand, qui doivent être qualifiés de version authentique<sup>242</sup>. Toutefois, contrairement à cette affirmation, il est traditionnellement soutenu qu'un texte constitue seulement une version authentique si l'ensemble de la procédure d'élaboration a eu lieu dans cette langue, ce qui n'est pas le cas devant la Cour constitutionnelle puisque la procédure se déroule en français ou en néerlandais<sup>243</sup>.

En ce qui concerne la section de législation du Conseil d'État, l'article 47 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 prévoit que « *les textes sont soumis à la section de législation et l'avis de celle-ci est formulé dans la langue ou dans les langues où ils doivent être promulgués ou arrêtés* ».

En pratique cependant, ce principe ne vaut pas pour les demandes d'avis de la Communauté germanophone. En effet, le Gouvernement et le Parlement les transmettent systématiquement avec des traductions en néerlandais et/ou en français. Même si ces traductions ne sont pas légalement obligatoires, elles sont effectuées parce que la plupart des magistrats ne disposent pas d'une connaissance suffisante de la langue allemande pour pouvoir comprendre le texte original en allemand. En plus, la section de législation n'a pas le temps de traduire elle-même le texte original rédigé en allemand. Pour ces raisons pragmatiques, les autorités germanophones effectuent elles-mêmes les traductions de leurs demandes d'avis à l'avance<sup>244</sup>.

Conformément à l'article 50bis de la même loi, « (...) *pour les demandes d'avis rédigées en langue allemande, les chambres françaises et néerlandaises délibèrent dans leur propre langue* ». Les chambres ne délibèrent donc pas en allemand, mais selon l'article 47 précité de la même loi, l'avis devrait être formulé en allemand parce que le texte en question va être promulgué ou arrêté en allemand. En pratique, cet avis est formulé dans la langue de la chambre et sera traduit par la suite<sup>245</sup>.

Cette situation est regrettable dans la mesure où une vérification systématique des versions originales en allemand ne peut pas être réalisée. En effet, la loi ne prévoit pas que le conseiller

---

<sup>241</sup> *Ibidem*, art. 65 ; S. THOMAS, « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde? », *op. cit.*, p. 71.

<sup>242</sup> K. STANGHERLIN, *op. cit.*, p. 221.

<sup>243</sup> B. BERGMANS, *op. cit.*, pp. 91-93 ; K. STANGHERLIN, *op. cit.*, p. 221.

<sup>244</sup> J. VAN NIEUWENHOVE, *op. cit.*, pp. 325-327.

<sup>245</sup> L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État précitées, art. 83, al. 2 ; J. VAN NIEUWENHOVE, *op. cit.*, p. 333.



d'État qui connaît l'allemand doit siéger dans la section de législation. Cette situation pourrait être en partie améliorée en prévoyant qu'au moins un membre de chaque chambre doive justifier d'une connaissance de la langue allemande<sup>246</sup>.

La section du contentieux administratif du Conseil d'État se compose de onze chambres, dont cinq de langue néerlandaise, cinq de langue française et une bilingue<sup>247</sup>. Il n'existe pas de chambre germanophone pour les affaires qui impliquent l'emploi de l'allemand<sup>248</sup>. On tient uniquement compte de cette langue en prescrivant qu'un magistrat, deux auditeurs et un greffier doivent justifier d'une « *connaissance suffisante* » de l'allemand<sup>249</sup>. Les parties non soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 précitées introduisent leur requête dans la langue de leur choix<sup>250</sup>. L'article 53 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 précitées prévoit la règle qui détermine la langue de la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État pour les parties soumises aux lois précitées sur l'emploi des langues en matière administrative. Cet article énonce que les recours sont « *traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays* » et renvoie donc à l'article 39, § 1<sup>er</sup> des lois sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 précitées qui impose la langue que les services centraux sont tenus d'utiliser dans leurs services intérieurs. Cet article, qui renvoie à l'article 17, § 1<sup>er</sup> de la même loi, ne débouche jamais sur l'emploi de l'allemand devant la section du contentieux administratif. Cependant, pour consacrer les mêmes droits aux habitants de la région de langue allemande, le Conseil d'État admet que sur base de l'article 53, alinéa 2, énonçant que « *si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil d'État* », les affaires localisées ou localisables dans la région de langue allemande et dont la requête est introduite en allemand sont traitées en allemand<sup>251</sup>.

---

<sup>246</sup> J. VAN NIEUWENHOVE, *op. cit.*, pp. 330-332.

<sup>247</sup> L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État précitées, art. 86.

<sup>248</sup> W. VOGEL, *op. cit.*, p. 143.

<sup>249</sup> L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État précitées, art. 73, § 3.

<sup>250</sup> *Ibidem*, art. 66.

<sup>251</sup> W. VOGEL, *op. cit.*, pp. 151-155.

Si ces deux conditions jurisprudentielles cumulatives sont remplies, l'affaire peut donc être introduite en allemand<sup>252</sup> et sera traitée dans cette langue par la chambre dont fait partie le conseiller qui a justifié de la connaissance de cette langue<sup>253</sup>.

#### § 4 : L'emploi de la langue allemande dans l'enseignement

Depuis la réforme de 1997, la Communauté germanophone est compétente en matière d'emploi des langues dans l'enseignement en vertu de l'article 130, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la Constitution. Avant 1997, le législateur fédéral était – en vertu de sa compétence résiduelle – compétent pour cette matière sur le territoire germanophone afin de garantir la protection de la minorité francophone y résidant<sup>254</sup>. Toutefois, en raison de liens étroits entre les compétences relatives à l'enseignement et à l'emploi des langues dans l'enseignement et afin de pouvoir mener une politique cohérente dans l'enseignement, l'on a jugé nécessaire d'octroyer à la Communauté germanophone les compétences de l'emploi des langues dans le domaine de l'enseignement<sup>255</sup>. Ceci permet de régler de manière plus efficace ce qui l'a été auparavant par deux législateurs différents, à savoir le législateur germanophone pour l'enseignement en vertu de l'article 127, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la Constitution et le législateur fédéral pour l'emploi des langues dans ce domaine<sup>256</sup>.

Si le régime linguistique prévu par la loi fédérale du 30 juillet 1963<sup>257</sup> reste essentiellement d'application pour la Communauté française et flamande<sup>258</sup>, la Communauté germanophone a abrogé cette loi par le décret du 19 avril 2004 relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement<sup>259</sup>. Ce décret s'applique « *aux écoles, centres d'enseignement à horaire réduit et internats de l'enseignement ordinaire ou spécialisé ainsi qu'aux centres psycho-médico-sociaux organisés, subventionnés ou agréés par la Communauté germanophone* »<sup>260</sup>. L'enseignement dispensé

---

<sup>252</sup> *Ibidem*, p. 157.

<sup>253</sup> L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État précitées, art. 88 ; J. SALMON, *op. cit.*, p. 327 ; W. VOGEL, *op. cit.*, p. 143.

<sup>254</sup> Y. HOUYET, « La législation linguistique régissant la matière de l'enseignement dans le contexte constitutionnel fédéral de l'État belge », *R.B.D.C.*, 2002, pp. 382-383.

<sup>255</sup> *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1995-1996, n° 1-279/1, p. 2.

<sup>256</sup> Y. HOUYET, *op. cit.*, p. 422.

<sup>257</sup> L. du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, *M.B.*, 22 août 1963, p. 8210.

<sup>258</sup> N. BONBLED et P. VANDERNOOT, *op. cit.*, p. 1717.

<sup>259</sup> Décr. Comm. germ. du 19 avril 2004 relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement, *M.B.*, 9 novembre 2004, p. 75456.

<sup>260</sup> *Ibidem*, art. 1<sup>er</sup>.

en allemand est accessible aux élèves résidant dans la région de langue allemande ainsi qu'à ceux qui n'y résident pas<sup>261</sup>. Même si l'allemand est la langue de l'enseignement, l'article 3 du décret prévoit qu'une commune a l'obligation de créer une école dont la langue d'enseignement est le français ou le néerlandais si certaines conditions sont remplies. En effet, à la demande des parents d'au moins quinze élèves maternels ou trente élèves primaires ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans cette commune et qui ne trouvent aucun enseignement dispensé dans leur langue dans les quatre kilomètres, la commune concernée a l'obligation de faire face à cette demande<sup>262</sup>.

## **Section 2 : Autres mesures de protection et absences de protection**

Dans le chapitre relatif à la représentation des germanophones dans les institutions fédérales, l'on a constaté que les germanophones ne sont pas représentés d'office dans la plupart des institutions fédérales. Toutefois, une mesure de protection des droits des germanophones est la prescription d'une connaissance suffisante de l'allemand de certains membres dans les hautes juridictions, notamment d'un référendaire, d'un membre du siège et du parquet près la Cour de cassation, d'un juge juriste et de deux référendaires à la Cour constitutionnelle, des conseillers d'État ainsi que de deux auditeurs et d'un greffe au Conseil d'État et enfin de six conseillers, d'un avocat général et d'un substitut du procureur général près la cour d'appel de Liège (v. *supra*).

Une autre mesure de protection des intérêts des germanophones, mais aussi de ceux des autres entités fédérées, est la procédure de conflits d'intérêts dont la notion vague est énoncée par la Constitution dans son article 143, § 1<sup>er</sup>. Il s'agit de conflits de nature politique ne pouvant pas être tranchés par des juridictions. En effet, il n'y a pas de violation de la Constitution, mais une atteinte aux intérêts d'une entité fédérée ou de l'entité fédérale<sup>263</sup>. Si une assemblée législative ou un gouvernement de l'autorité fédérale, d'une communauté ou d'une région estime que ses intérêts sont gravement lésés par un projet ou une proposition de norme législative ou de décision, ils peuvent déclencher cette procédure qui est prévue par l'article 32 de la loi du 9 août 1980<sup>264</sup>.

---

<sup>261</sup> *Ibidem*, art. 7 et 8, § 1<sup>er</sup>.

<sup>262</sup> N. BONBLED et P. VANDERNOOT, *op. cit.*, p. 1719.

<sup>263</sup> Y. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 741.

<sup>264</sup> M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *op. cit.*, pp. 947 et s.

La procédure de conflits d'intérêts doit être distinguée selon qu'une assemblée parlementaire ou une autorité gouvernementale déclenche la procédure. Dans le cas de la Communauté germanophone, si l'assemblée législative germanophone s'estime lésée, elle peut demander la suspension de la procédure pendant soixante jours en vue de concertation<sup>265</sup> à la demande de trois quarts des membres cette assemblée. En cas d'absence de solution, le Sénat donne un avis motivé sur ce sujet dans les trente jours au Comité de concertation<sup>266</sup> et ce dernier prendra une décision politique selon la règle du consensus dans les trente jours<sup>267</sup>. En ce qui concerne le Gouvernement germanophone, le Comité de concertation est saisi directement par un membre de l'organe exécutif estimant que ses intérêts sont lésés. Si le Comité de concertation n'arrive pas à un consensus, l'autorité exécutive peut adopter la décision en question<sup>268</sup>. Cette mesure permet donc au Parlement et au Gouvernement germanophone ainsi qu'à ceux des autres entités fédérées de déclencher une telle procédure dans le cas où leurs intérêts sont gravement en danger.

L'on tient également compte des germanophones par un mécanisme qui prévoit la consultation du Parlement de la Communauté germanophone dans deux cas spécifiques. L'article 78 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone prévoit que le Parlement de cette communauté donne un avis motivé, d'une part, sur tout projet ou proposition de modification de la législation concernant l'emploi des langues applicable à la région de langue allemande et, d'autre part, toute modification de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone ainsi pour tout arrêté réglementaire qui s'y réfère<sup>269</sup>. Si l'avis n'est pas rendu dans les soixante jours suivant la demande, cette absence vaut avis favorable. Ce mécanisme démontre le souci de tenir compte de l'avis des germanophones quand une loi fédérale est appelée à modifier les règles qui les concernent directement. Cependant, l'avis n'est demandé que dans ces deux cas précis et ne pas dans d'autres situations qui pourraient concerner les intérêts de la Communauté germanophone<sup>270</sup>.

Malgré toutes ces mesures, l'on constate quelques absences de protection. Le fait qu'il n'y ait pas de groupe linguistique germanophone au sein de la Chambre des représentants et au sein du Sénat a pour conséquence que les germanophones ne profitent pas,

<sup>265</sup> L. du 9 août 1980 de réformes institutionnelles précitée, art. 32, § 1<sup>er</sup> bis.

<sup>266</sup> *Ibidem*, article 32, § 1<sup>er</sup> quater.

<sup>267</sup> Y. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 743.

<sup>268</sup> M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 949.

<sup>269</sup> S. THOMAS, « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde? », *op. cit.*, p. 77.

<sup>270</sup> *Ibidem*.

comme les deux autres groupes linguistiques, de mesures telles que le mécanisme de la sonnette d'alarme ou l'adoption des lois spéciales en vertu d'une majorité spéciale - mesures qui ont été instaurées afin de protéger certains de leurs intérêts<sup>271</sup>.

Le mécanisme de la sonnette d'alarme prévu par l'article 54 de la Constitution se fonde uniquement sur la configuration dualiste de la Belgique entre francophones et néerlandophones et ne fait pas référence à la répartition du pouvoir entre le fédéral et les entités fédérées. Il a plus précisément pour but de permettre de paralyser pendant un certain temps la volonté de l'autre groupe linguistique<sup>272</sup>. À l'origine technique de protection de la minorité de langue française, elle peut être utilisée tout aussi bien par le groupe linguistique néerlandais, mais n'a servi que deux fois dans le passé<sup>273</sup>.

Un autre exemple est la procédure d'adoption des lois spéciales qui complètent les matières linguistiques et institutionnelles de la Constitution et, par leur procédure d'adoption, tiennent compte des deux grands groupes linguistiques<sup>274</sup>. En effet, la majorité de chaque groupe linguistique doit se prononcer en faveur du texte en question, ce qui assure un large consensus et une coexistence dynamique entre les communautés et régions<sup>275</sup> et empêche qu'un des deux groupes n'impose ses décisions aux autres<sup>276</sup>.

En raison de la petite taille du territoire de la Communauté germanophone et d'une population assez faible comparée au reste de la Belgique, il est cependant justifié de ne pas offrir de tels mécanismes aux germanophones.

## Conclusion

La Constitution, en répartissant la Belgique en quatre régions linguistiques dans son article 4, confère un statut avantageux à la langue allemande, et la législation linguistique tient de manière générale bien compte des besoins des germanophones même si l'allemand en tant que langue officielle n'est pas tout à fait sur un pied d'égalité avec les deux autres langues officielles.

---

<sup>271</sup> H. VUYE, S. THOMAS et K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 659.

<sup>272</sup> M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 359.

<sup>273</sup> Y. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 476.

<sup>274</sup> *Ibidem*, p. 89.

<sup>275</sup> *Ibidem*, p. 93.

<sup>276</sup> Q. PEIFFER et J. SAUTOIS, *op. cit.*, p. 130.

En ce qui concerne l'emploi des langues en matière législative, seul le texte de la Constitution est établi en version authentique. Après de longues évolutions, les lois de 2007 permettent une traduction des normes législatives qui présentent un intérêt réel pour les germanophones étant donné qu'il n'est pas possible de garantir une traduction systématique de toutes les lois. Il s'agit de simples traductions qui n'ont pas de valeur authentique, mais la procédure simplifiée de traduction et de publication permet un accès plus rapide aux lois en allemand.

La législation linguistique est très protectrice en matière administrative. En région de langue allemande, les germanophones peuvent toujours s'adresser en allemand aux services locaux, régionaux et centraux ainsi qu'aux services de la Région wallonne. Les habitants de la Communauté germanophone ont le droit d'être servis dans leur langue maternelle par les services locaux, régionaux et centraux et par ceux de la Région wallonne<sup>277</sup>.

La création et le maintien de l'arrondissement judiciaire d'Eupen permet d'introduire en allemand les affaires devant les juridictions de première instance. Les procédures devant la Cour d'appel de Liège se déroulent en allemand si la décision attaquée a été rendue dans cette langue et devant la cour d'assises si l'allemand a été utilisé lors de l'instruction. Devant la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle, les affaires peuvent en théorie être introduites en allemand, mais elles sont traitées en français ou en néerlandais et prononcées dans la langue de procédure avec une traduction en allemand sauf dans le cas où une affaire est introduite en allemand devant la Cour constitutionnelle ou s'il s'agit d'un arrêt d'annulation. Dans ces cas, l'arrêt est prononcé dans les trois langues officielles. La section de législation du Conseil d'État délibère et formule le texte dans la langue de la chambre, mais celui-ci sera traduit par la suite. La section du contentieux administratif traite en allemand les affaires introduites en allemand et qui sont localisées ou localisables en région de langue allemande. En matière judiciaire, la langue allemande n'est donc certes pas sur un pied d'égalité avec le français et le néerlandais, mais l'on constate que le législateur tient compte des germanophones en leur permettant au moins d'introduire leurs affaires en allemand et assure une traduction des décisions.

Dans l'enseignement, le législateur germanophone règle lui-même l'emploi des langues par le biais de l'article 130, § 1<sup>er</sup>, 5° de la Constitution, concrétisé par le décret de 2004.

Une mesure de protection, qui ne peut toutefois pas compenser entièrement l'absence d'une représentation garantie dans les hautes juridictions de la Belgique, est l'obligation de quelques

---

<sup>277</sup> S. THOMAS, « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde? », *op. cit.*, p. 68.

membres de justifier d'une connaissance suffisante de l'allemand. D'autres mesures de protection sont la consultation du Parlement de la Communauté germanophone dans certains cas et la procédure de conflits d'intérêts qui permet aux germanophones de suspendre temporairement la procédure législative si leurs intérêts sont gravement en danger.

Il faut cependant souligner que la Communauté germanophone ne bénéficie pas des grands mécanismes de protection que sont les lois spéciales ou la sonnette d'alarme en raison de l'inexistence d'un groupe linguistique germanophone. Ce serait incohérent et surtout pas du tout proportionnel si une minorité aussi petite pouvait freiner le fonctionnement de l'État par le mécanisme de la sonnette d'alarme qui a été prévu pour les deux groupes linguistiques dans le but d'éviter toute mesure qui aurait pour effet de paralyser trop facilement ce fonctionnement étatique<sup>278</sup>. Le même raisonnement vaut pour les lois spéciales qui ont été envisagées dans le but d'éviter que l'un des deux groupes linguistiques n'impose ses décisions<sup>279</sup>.

---

<sup>278</sup> M. UYTENDAELE, *Institutions fondamentales de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 102.

<sup>279</sup> Q. PEIFFER et J. SAUTOIS, *op. cit.*, p. 130.

## CONCLUSION FINALE

En guise de conclusion reste la question de savoir si la Communauté germanophone - compte tenu de sa représentation institutionnelle, son autonomie et sa protection - peut être considérée comme une entité fédérée à part entière. À ce stade, l'on peut affirmer que la réponse à cette question doit être nuancée.

En ce qui concerne la représentation dans les institutions fédérales, la situation de la Communauté germanophone n'est pas entièrement satisfaisante car celle-ci est sous-représentée dans quelques-unes d'entre elles. La Constitution ne tire pas les conséquences logiques du statut d'entité fédérée quant aux principes de participation et d'équivalence institutionnelle<sup>280</sup>. Ceci s'explique par le fait que les intérêts tournent autour d'un clivage entre francophones et néerlandophones, de sorte que les institutions sont composées en se basant sur un critère linguistique résultant de ce clivage plutôt qu'en tenant compte des entités fédérées en tant que telles. En plus, la Communauté germanophone, en raison de son très petit territoire et de son nombre minime d'habitants ne peut pas revendiquer exactement la même représentation que celle accordée aux autres entités fédérées.

L'absence d'une représentation garantie à la Chambre, un seul sénateur germanophone censé représenter les intérêts de l'entité fédérée, la parité linguistique au sein du Conseil des ministres et des hautes juridictions, ainsi que l'absence de représentation des germanophones dans celles-ci illustrent cette différence avec les autres entités fédérées alors qu'elle dispose du même statut qu'elles. Pour ces raisons, au niveau de la représentation dans les institutions fédérales, la Communauté germanophone ne peut pas être considérée comme une entité fédérée à part entière.

En ce qui concerne l'autonomie, la Communauté germanophone se trouve dans une situation très favorable et, cette fois-ci, bénéficie des mêmes avantages que les autres entités fédérées. Elle dispose en effet des mêmes organes décisionnels - parlement et gouvernement - et de compétences matérielles et territoriales communautaires, à l'exception de l'emploi des langues en raison de son statut linguistique spécial. Elle exerce même quelques compétences régionales grâce au mécanisme de transfert prévu par l'article 139 de la Constitution. Depuis la sixième réforme de l'État, la Communauté germanophone dispose également de l'autonomie constitutive ; la seule différence de traitement entre les communautés et régions

---

<sup>280</sup> K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 285.



est ainsi supprimée. Au niveau de l'autonomie l'on peut donc constater que la Communauté germanophone est bien une entité fédérée à part entière.

Ce statut est en soi très satisfaisant, voire avantageux, et les germanophones en sont bien conscients. Malgré cette autonomie remarquable, ils veulent aller plus loin en revendiquant le transfert de plus de compétences régionales avec le but de devenir à terme une « quatrième Région » exerçant toutes les compétences attribuées aux entités fédérées. Même si la sixième réforme de l'État va effectivement dans ce sens, en mettant un accent plus fort sur les régions, il semble que les acteurs francophones ne sont pas (encore) convaincus par cette idée d'abandonner l'exercice de leurs compétences régionales en région de langue allemande.

En ce qui concerne la protection, la législation linguistique protège les germanophones. En matière administrative, la législation linguistique est très favorable dans le sens où ils peuvent toujours revendiquer l'emploi de la langue allemande dans leurs relations avec les services locaux, régionaux, centraux et avec les services de la Région wallonne. La Communauté germanophone peut même régler elle-même l'emploi des langues en matière d'enseignement. En revanche, en matière législative, l'allemand n'est pas traité de la même manière que les deux autres langues officielles. En effet, les lois et arrêtés fédéraux ne sont pas établis en version authentique ; ils ne sont traduits qu'en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour les germanophones tout en tenant compte toutefois de la terminologie juridique allemande. Ces traductions sont simplement publiées au Moniteur belge. Une autre différence de traitement entre les langues officielles peut être constatée au niveau de l'emploi des langues en matière judiciaire. En effet, même si l'article 4 de la Constitution confère le même rang aux trois langues, l'allemand n'est pas au même rang que les deux autres pour les procédures devant la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle. En effet, ces juridictions ne statuent pas en allemand, mais en français ou en néerlandais et les arrêts sont seulement traduits par la suite. Toutefois, il serait disproportionné de prévoir une égalité dans ces cas, en raison non seulement des moyens nécessaires à la mise en œuvre, mais aussi à cause du nombre minime d'affaires qui concernent les germanophones<sup>281</sup>. Il y a cependant, au sein des hautes juridictions un certain nombre de membres qui doivent justifier d'une connaissance de la langue allemande, ce qui constitue une protection minimale pour les germanophones en l'absence d'une représentation en tant que telle.

---

<sup>281</sup> A. HENKES, *op. cit.*, p. 200.

Une autre manière de protéger les intérêts des germanophones est la consultation du Parlement de la Communauté germanophone dans le cas où la législation linguistique concernant ce territoire ou la loi ordinaire de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone sont sur le point d'être modifiées. Si le Parlement ou le Gouvernement de cette communauté craignent, lors des discussions parlementaires fédérales, que leurs intérêts puissent être gravement lésés, ils peuvent déclencher la procédure de conflit d'intérêts ; celle-ci constitue un mécanisme de protection non seulement pour les germanophones, mais pour toutes les entités fédérées. La Communauté germanophone est tout à fait sur un pied d'égalité avec les autres entités fédérées puisqu'elle peut déclencher cette procédure aux mêmes conditions. Cependant, la Communauté germanophone ne bénéficie pas de quelques mécanismes de protection dont bénéficient les autres entités fédérées notamment à travers le Sénat. Le sénateur germanophone n'appartenant à aucun des deux groupes linguistiques ne peut pas déclencher la procédure de la sonnette d'alarme, ce que peuvent faire les autres entités fédérées à travers leurs groupes linguistiques respectifs.

Au niveau de la protection, la Communauté germanophone ne se trouve donc pas sur un pied d'égalité avec les autres entités fédérées même si cette différence de traitement nous semble justifiée par la petite taille et la population réduite. Il serait en effet disproportionné de garantir de tels mécanismes à une si petite communauté.

En conclusion, nous sommes d'avis avec H. VUYE<sup>282</sup>, qu'elle est bien une *communauté* à part entière au regard de son autonomie, de ses compétences communautaires et de ses institutions. Toutefois, au niveau de la représentation dans les institutions fédérales, la même logique n'est pas utilisée pour toutes les entités fédérées et quelques améliorations pourraient, comme nous l'avons vu, être apportées d'autant qu'elle ne bénéficie pas des mêmes mécanismes de protection que ceux dont jouissent les autres. Par conséquent, l'on ne peut pas affirmer que la Communauté germanophone constitue une *entité fédérée* à part entière au regard des trois critères analysés.

---

<sup>282</sup> H. VUYE, S. THOMAS et K. MUYLLE, *op. cit.*, p. 649.

## BIBLIOGRAPHIE

### Législation

Const., art. 2 ; 4 ; 10 ; 11 ; 30 ; 35 ; 43 ; 54 ; 61 ; 62 ; 63 ; 67 ; 96 ; 99 ; 104 ; 115 ; 118 ; 121 ; 123 ; 127 ; 129 ; 130 ; 137 ; 138 ; 139 ; 143 ; 151 ; 176 ; 189.

Code jud., art. 128 ; 129 ; 259*bis*.

L. du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, *M.B.*, 1<sup>er</sup> novembre 1846, p. 1161.

L. du 18 avril 1898 relative à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles, *M.B.*, 15 mai 1898, p. 1997 (abrogée en 1961).

L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935, p. 4002.

L. du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, *M.B.*, 21 juin 1961, p. 5171.

L. du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, *M.B.*, 22 août 1963, p. 8210.

L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 2 août 1966, p. 7799.

L. du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des chambres législatives en groupes linguistiques et portant diverses dispositions relatives aux conseils culturels pour la Communauté culturelle française et pour la Communauté culturelle néerlandaise, *M.B.*, 6 juillet 1971, p. 8449.

L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, *M.B.*, 21 mars 1973, p. 3461.

L. du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la Communauté culturelle allemande, *M.B.*, 14 juillet 1973, p. 8354.

L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

L. du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9451.

L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone, *M.B.*, 18 janvier 1984, p. 611.

L. du 23 septembre 1985 relative à l'emploi de la langue allemande en matière judiciaire et à l'organisation judiciaire, *M.B.*, 5 novembre 1985, p. 16158.

L. spéc. du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier 1989, p. 315.

L. spéc. du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989, p. 667.

L. du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, *M.B.*, 17 juin 1989, p. 10882.

L. du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, *M.B.*, 20 juillet 1990, p. 14328.

L. du 18 juillet 1990 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 25 juillet 1990, p. 14600.

L. du 22 décembre 1998 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire concernant le Conseil supérieur de la Justice, la nomination et la désignation de magistrats et instaurant un système d'évaluation pour les magistrats, *M.B.*, 2 février 1999, p. 2922.

L. du 21 avril 2007 réglant la publication en langue allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale et modifiant la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 13 juin 2007, p. 31891.

L. du 21 avril 2007 modifiant l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *M.B.*, 13 juillet 2007, p. 31890.

L. spéc. du 19 juillet 2012 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne l'élargissement de l'autonomie constitutive de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté flamande, *M.B.*, 22 août 2012, p. 49252.

L. du 6 janvier 2014 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone et la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, en exécution des articles 118 et 123 de la Constitution, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8690.

Décr. Rég. w. du 23 décembre 1993 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites, *M.B.*, 12 février 1994, p. 3699.

Décr. Comm. germ. du 17 janvier 1994 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites, *M.B.*, 16 mars 1994, p. 6544.

Décr. Rég. w. du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles, *M.B.*, 3 juillet 1999, p. 25253.

Décr. Comm. germ. du 10 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles, *M.B.*, 29 septembre 1999, p. 36533.

Décr. Rég. w. du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, *M.B.*, 16 juin 2004, p. 44706.

Décr. Comm. germ. du 19 avril 2004 relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement, *M.B.*, 9 novembre 2004, p. 75456.

Décr. Comm. germ. du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, *M.B.*, 19 octobre 2004, p. 72565.

Décr. Comm. germ. du 19 janvier 2009 fixant les règles de la terminologie juridique pour la langue allemande, *M.B.*, 11 mars 2009, p. 21452.

Décr. Rég. w. du 27 mars 2014 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de tourisme, *M.B.*, 10 avril 2014, p. 30781.

Décr. Comm. germ. du 31 mars 2014 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de tourisme, *M.B.*, 25 avril 2014, p. 34939.

A.R. du 26 janvier 1998 relatif à la mise en place et au fonctionnement de la Commission pour la terminologie juridique allemande, *M.B.*, 27 mars 1998, p. 9165.

## **Jurisprudence**

C.A., 14 juillet 1994, n° 59/94, *M.B.*, 30 juillet 1994, p. 19627.

C.A., 22 décembre 1994, n° 90/94, *M.B.*, 12 janvier 1995, p. 546.

## **Doctrine**

BAYENET B. et VEIDERS S., « Le financement de la Communauté germanophone », *C.H. CRISP*, 2007, pp. 63 et s.

BEHRENDT C. et VRANCKEN M., « La Communauté germanophone et la sixième réforme de l'État », in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), Bruxelles, La Charte, 2014, pp. 35 et s.

BERGMANS B., *Le statut de la langue allemande en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1988.

BLAISE P., FANIEL J. et SÄGESSER C., *Introduction à la Belgique fédérale – La Belgique après la sixième réforme de l'État*, Bruxelles, CRISP, 2014.

BONBLED N., *Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les États fédéraux : essai de synthèse au départ des expériences belge et canadienne*, Louvain-la-Neuve, UCL, 2009.

BONBLED N. et VANDERNOOT P., « Les droits des minorités », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1637 et s.

BONBLED N. et WEERTS S., « La liberté linguistique », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, pp. 1122 et s.

BRASSINNE J., *La Belgique fédérale*, Bruxelles, CRISP, 1994.

BRÜLS M., « Trois langues – Un droit. La terminologie comme facteur de sécurité juridique en Belgique », in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, pp. 85 et s.

CHRISTEN B., « La traduction en langue allemande des textes normatifs », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 93 et s.

DELPÉRÉE F., « Les minorités nationales en Belgique », in *Les minorités un défi pour les États. Actes du colloque international (12 et 13 mai 2011)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2012, pp. 207 et s.

DELGRANGE X., « Fédéralisme et protection des minorités », in *La Constitution fédérale du 5 mai 1993*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 67 et s.

DELGRANGE X., « Le fédéralisme belge : la protection des minorités linguistiques et idéologiques », *Rev. dr. publ.*, 1995, pp. 1157 et s.

DERWAHL Y., « Les nouvelles lois réglant la traduction allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale », *R.B.D.C.*, 2007, pp. 426 et s.

DESTATTE P., « Une Belgique à quatre régions, une vision polycentrique pour la réforme de l'État belge », in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, pp. 131 et s.

DE STEXHE P., *La révision de la Constitution belge 1968-1971*, Bruxelles, Larcier, 1972.

FEYT A. et VANDERNACHT P., « La réforme du Sénat, un tableau inachevé... », in *La sixième réforme de l'État 2012-2013 : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ?* (sous la dir. de J. SAUTOIS et M. UYTENDAELE), Limal, Anthemis, 2013, pp. 81 et s.

FÖRSTER S. et LAMBERTZ K.-H., « Einleitung », in *Small is beautiful, isn't it? Herausforderungen und Perspektiven kleiner (glied)staatlicher Einheiten* (sous la dir. de S.

FÖRSTER et K.-H. LAMBERTZ), Tübingen, Europäisches Zentrum für Föderalismus-Forschung in Tübingen, 2004, pp. 6 et s.

GOSSELIN F., *L'emploi des langues en matière administrative : les lois coordonnées du 18 juillet 1966*, Bruxelles, Kluwer, 2003.

HENKES A., « Die deutsche Sprache als Rechtssprache im belgischen Gerichtswesen im Allgemeinen, und am belgischen Kassationshof im Besonderen – Kritische Darstellung des Seins und Werdens eines Grundrechts », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 163 et s.

HOUYET Y., « La législation linguistique régissant la matière de l'enseignement dans le contexte constitutionnel fédéral de l'État belge », *R.B.D.C.*, 2002, pp. 379 et s.

LAMBERTZ K.-H., « Les autorités germanophones », in *La Belgique fédérale* (sous la dir. de F. DELPÉRÉE), Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 168 et s.

LAMBERTZ K.-H., « Les droits collectifs de protection des minorités et l'exemple de la Communauté germanophone de Belgique », in *L'unité et la diversité de l'Europe – Les droits des minorités – Les exemples belges et hongrois* (sous la dir. de F. DELPÉRÉE et L. TRÓCSÁNYI), Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 125 et s.

LAMBERTZ K.-H., « Drei Alleinstellungsmerkmale der deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 7 et s.

LAMBERTZ K.-H., « La Communauté germanophone, un destin commun », in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, pp. 4 et s.

LEJEUNE Y., *Droit constitutionnel belge - Fondements et institutions*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014.

LUDMER J., « Les nouvelles compétences des Communautés et de la Commission communautaire commune dans les matières personnalisables », in *La sixième réforme de l'État 2012-2013 : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ?* (sous la dir. de J. SAUTOIS et M. UYTENDAELE), *op. cit.*, pp. 398 et s.



MERTES C., « L'autonomie constitutive des Communautés et des Régions », *C.H. CRISP*, 1999, pp. 93 et s.

MUYLLE K., « La représentation de la Communauté germanophone au sein des institutions fédérales: entre la logique de la participation et celle de la protection d'une minorité », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 245 et s.

MUYLLE K. et THOMAS S., « Der Gebrauch der deutschen Sprache im Föderalen Parlament und im Wallonischen Parlament », in *Europäisches Journal für Minderheitenfragen* (sous la dir. de B. PFEIL), vol. 6, n° 4, Verlag Österreich, 2013, pp. 494 et s.

NEYCKEN L., « Das Ministerium für alle(s) – der Spagat zwischen komplexen Anforderungen und begrenzten Ressourcen », in *Small is beautiful, isn't it? Herausforderungen und Perspektiven kleiner (glied)staatlicher Einheiten* (sous la dir. de S. FÖRSTER et K.-H. LAMBERTZ), *op. cit.*, pp. 60 et s.

PEIFFER Q. et SAUTOIS J., « L'autonomie constitutive après la sixième réforme de l'État », in *La sixième réforme de l'État 2012-2013 : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ?* (sous la dir. de J. SAUTOIS et M. UYTENDAELE), *op. cit.*, 2013, pp. 103 et s.

QUERTAINMONT P., *La Cour des comptes et sa mission juridictionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 1977.

RIGAUX M.-F. et RENAULD B., *La Cour constitutionnelle*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

SÄGESSER C. et GERMANI D., « La Communauté germanophone : histoire, institutions, économie », *C.H. CRISP*, 2008, pp. 5 et s.

SALMON J., *Le Conseil d'État*, Tome I, Bruxelles, Bruylant, 1994.

SALMON J., JAUMOTTE J. et THIBAUT E., *Le Conseil d'État de Belgique*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 2012.

STANGHERLIN G. et JACQUEMAIN M., « Eine kurze soziologische Betrachtung der deutschsprachigen Belgier », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 49 et s.

STANGHERLIN K., « La Cour d'arbitrage et les belges germanophones », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 215 et s.

THOMAS S., « Le Conseil de la Communauté germanophone et la réforme de l'État de 1993 », *R.B.D.C.*, 1996, pp. 47 et s.

THOMAS S., « Les relations entre la Communauté germanophone et la Région wallonne », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 447 et s.

THOMAS S., « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde ? », in *Recht en minderheden - De ene diversiteit is de andere niet* (sous la dir. de E. BREMS et R. STOKX), Brugge, die Keure, 2006, pp. 61 et s.

UYTTENDAELE M., *Institutions fondamentales de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1997.

UYTTENDAELE M., *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

UYTTENDAELE M., *Trente leçons de droit constitutionnel*, Limal, Anthemis, 2014.

UYTTENDAELE M., « Conclusions générales », in *La sixième réforme de l'État 2012-2013 : Tournant historique ou soubresaut ordinaire ?* (sous la dir. de J. SAUTOIS et M. UYTTENDAELE), *op. cit.*, pp. 590 et s.

VAN CAUWENBERGHE J.-C., *Choisir la Wallonie*, Bruxelles, Éditions Luc Pire, 2004.

VAN NIEUWENHOVE J., « De minimis non curat praetor ? Over de Duitse vertaling van normatieve teksten », *T.B.P.*, 1997, pp. 297 et s.

VAN NIEUWENHOVE J., « Der Gebrauch der deutschen Sprache vor der Gesetzgebungsabteilung des Staatsrates », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 321 et s.

VELAERS J., *Het gebruik van de talen – De Bevoegdheidsverdeling in het federale België*, Brugge, die Keure, 2001.

VERDUSSEN M., *La Constitution belge – Lignes & entrelignes*, Bruxelles, Le Cri, 2004.

VERDUSSEN M., « L'origine et la légitimité du Conseil supérieur de la justice », in *Le Conseil supérieur de la justice* (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 15 et s.

VOGEL W., « L'emploi de la langue allemande en matière administrative », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 117 et s.

VUYE H., « Les compétences de la Communauté germanophone à la lumière de 20 années de jurisprudence de la Cour constitutionnelle », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 364 et s.

VUYE H., THOMAS S. et MUYLLE K., « La Communauté germanophone: compétences et représentation », *C.D.P.K.*, 2006, pp. 644 et s.

VUYE H. et STANGHERLIN K., « Vers une sixième réforme de l'État ? Réflexions sur l'accord de renouveau politique du 26 avril 2002 », *C.D.P.K.*, 2002, pp. 263 et s.

## Divers

*Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1995-1996, n° 1-279/1, p. 2.

*Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 2013-2014, n° 5-1752/3.

Accord institutionnel, *Doc. Parl.*, Ch., 2011-12, n°53-1964/016.

Résolution du 26 mars 2007 à l'adresse du Gouvernement fédéral et au Parlement fédéral relative à la déclaration de révision de la Constitution,

[http://www.dgparlament.be/PortalData/4/Resources/Datenbank/2004\\_2009/2006-2007\\_BR\\_97\\_\\_45346doc.pdf](http://www.dgparlament.be/PortalData/4/Resources/Datenbank/2004_2009/2006-2007_BR_97__45346doc.pdf) (consulté le 20 avril 2015).

Stellungnahme der Vivant Fraktion zur Grundsatzklärung des PDG – Juni 2011, inédit.

Avis motivé du 11 décembre 2011 relatif à la proposition de loi modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone suite à la réforme de l'État, *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2012-13, n°136/1.

Grundsatzklärung vom 27. Juni 2011 zur Positionierung der deutschsprachigen Gemeinschaft im Prozess der Staatsreform

[http://www.dgparlament.be/PortalData/4/Resources/downloads/staatsreform/Grundsatzerklaerung\\_28.6.2011.pdf](http://www.dgparlament.be/PortalData/4/Resources/downloads/staatsreform/Grundsatzerklaerung_28.6.2011.pdf) (consulté le 18 mai 2015).

LAMBERTZ K.-H., « On se rapproche d'une Belgique composée de 4 entités », La Libre Belgique, 17 février 2011, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/k-h-lambertz-on-se-rapproche-d-une-belgique-composee-de-4-entites-51b8ce82e4b0de6db9c0182e> (consulté le 25 février 2015).

PAUWELS J.-P., « Fédération par Dissociation et Protection des Minorités : le cas de la Communauté germanophone en Belgique », <http://www.fscpo.unict.it/EuroMed/jmwp13.htm> (consulté le 25 février 2015).

WAGENER M., « Quelle place pour la Communauté germanophone de Belgique ? Une Communauté politique en doute(s) », <http://www.revue-emulations.net/archives/n10/wagener> (consulté le 25 février 2015).

[www.rechtsterminologie.be](http://www.rechtsterminologie.be) (consulté le 25 février 2015).

[https://www.ccrek.be/FR/Presentation/TextesDeReference/TexteDeReference\\_Reglement.html](https://www.ccrek.be/FR/Presentation/TextesDeReference/TexteDeReference_Reglement.html) (consulté le 25 février 2015).

<http://www.dgstat.be/desktopdefault.aspx/tabid-3445/> (consulté le 26 février 2015).

<http://www.salmiens.be/Visite-a-Vielsalm-de-Karl-Heinz-Lambertz-ministre-president-de-la-Communaute-germanophone-future-4e-Region-a-part-entiere> (consulté le 5 mars 2015).

[http://www.dgregierung.be/desktopdefault.aspx/tabid-4309/6502\\_read-41888/6502\\_page-2/](http://www.dgregierung.be/desktopdefault.aspx/tabid-4309/6502_read-41888/6502_page-2/) (consulté le 5 mars 2015).

[http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/wallons-marquants/dictionnaire/collignon-robert#.VPh58\\_mG88A](http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/wallons-marquants/dictionnaire/collignon-robert#.VPh58_mG88A) (consulté le 5 mars 2015).

<http://vivant-ostbelgien.org/wp-content/uploads/2014/02/2014-01-06-PDG-Zeitung-40-Jahre-Autonomie-der-DG.pdf> (consulté le 5 mars 2015).

[http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=DMF20131112\\_00388275](http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=DMF20131112_00388275) (consulté le 5 mars 2015).

<http://www.grenzecho.net/ArtikelLoad.aspx?aid=2c2ae091-7941-4026-a107-8c5c87a66cfe> (consulté le 5 mars 2015).

<http://www.grenzecho.net/ArtikelLoad.aspx?mode=all&aid=4ef349c6-b2ab-4498-9606-b82cb68ff3c7> (consulté le 9 mars 2015).

[http://www.rtb.be/info/belgique/detail\\_johan-vande-lanotte-plaide-pour-une-union-belge-a-quatre-entites?id=5632283](http://www.rtb.be/info/belgique/detail_johan-vande-lanotte-plaide-pour-une-union-belge-a-quatre-entites?id=5632283) (consulté le 10 mars 2015).

<http://www.grenzecho.net/ArtikelLoad.aspx?mode=all&aid=4ef349c6-b2ab-4498-9606-b82cb68ff3c7> (consulté le 10 mars 2015).

[http://www.rtb.be/info/chroniques/detail\\_le-mot-du-jour-de-fabrice-grosfilley-regionalisme-fabrice-grosfilley?id=8361397](http://www.rtb.be/info/chroniques/detail_le-mot-du-jour-de-fabrice-grosfilley-regionalisme-fabrice-grosfilley?id=8361397) (consulté le 10 mars 2015).

<http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/le-mr-soutient-le-modele-a-quatre-entites-cher-aux-germanophones-52861b4e3570aa4f7906594f> (consulté le 10 mars 2015).

<http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/lambertz-ma-vision-de-l-etat-federal-n-est-pas-compatible-avec-celle-de-la-n-va-527246383570f68403102c22> (consulté le 10 mars 2015).

<http://www.lalibre.be/actu/belgique/la-communaute-germanophone-fete-ses-30-ans-52ec9c1b3570e5b8eeec03d8> (consulté le 10 mars 2015).

<http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/la-communaute-germanophone-doit-a-terme-devenir-une-region-5281ae293570ea593db957d9> (consulté le 10 mars 2015).

<http://www.grenzecho.net/ArtikelLoad.aspx?mode=all&aid=84fe7c42-ada9-49c5-b3c2-e1fff78402b2> (consulté le 16 mars 2015).

[http://www.rtb.be/info/belgique/detail\\_reforme-de-l-etat-les-transferts-de-competences-debutent-aujourd-hui?id=8305680](http://www.rtb.be/info/belgique/detail_reforme-de-l-etat-les-transferts-de-competences-debutent-aujourd-hui?id=8305680) (consulté le 29 mars 2015).

<http://connaitrelawallonie.wallonie.be/fr/wallons-marquants/dictionnaire/schyns-guillaume#.VSZIGPmsUIQ> (consulté le 9 avril 2015).

<https://www.pfw.be/le-parlement-se-presente/les-competences-de-la-federation/conflits-de-competences-et-dinterets> (consulté le 9 avril 2015).

<http://www.csj.be/fr/content/mission> (consulté le 9 avril 2015).

[http://www.dglive.be/fr/desktopdefault.aspx/tabid-1402/2260\\_read-26534/](http://www.dglive.be/fr/desktopdefault.aspx/tabid-1402/2260_read-26534/) (consulté le 12 avril 2015).

<http://www.dgregierung.be/desktopdefault.aspx/tabid-3044/> (consulté le 16 avril 2015).

<http://www.scta.be/Wer-wir-sind/Wer-wir-sind.aspx> (consulté le 29 avril 2015).

[http://www.dglive.be/PortalData/2/Resources/downloads/divers/newsletter/2011-04\\_280611\\_PRINT.pdf](http://www.dglive.be/PortalData/2/Resources/downloads/divers/newsletter/2011-04_280611_PRINT.pdf) (consulté le 13 mai 2015).

<http://www.vocabulairepolitique.be/financement-des-communautes-et-des-regions/> (consulté le 14 mai 2015).

[http://www.dgregierung.be/PortalData/27/Resources/legislatur\\_2014-2019/paasch/pressemitteilungen/PM20141208\\_Kompetenzuebertragung\\_-\\_Paasch\\_und\\_Magnette\\_einigten\\_sich\\_auf\\_Zeitplan.pdf](http://www.dgregierung.be/PortalData/27/Resources/legislatur_2014-2019/paasch/pressemitteilungen/PM20141208_Kompetenzuebertragung_-_Paasch_und_Magnette_einigten_sich_auf_Zeitplan.pdf) (consulté le 18 mai 2015).

<http://www.lesoir.be/925880/article/actualite/fil-info/fil-info-belgique/2015-07-02/wallonie-transfere-32-millions-eur-competences-emploi-communaute-> (consulté le 8 juillet 2015).



Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)

